



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/54
26 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question
de la violence contre les femmes, y compris ses causes et
ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté
conformément à la résolution 1997/44 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES PENDANT LES CONFLITS ARMES	8 - 114	4
A. Cas de violence contre des femmes durant des conflits armés	19 - 57	7
B. Le cadre juridique	58 - 68	14
C. Application	69 - 89	17
D. Conséquences économiques et sociales	90 - 94	22
E. Conflits armés : recommandations	95 - 114	23
II. VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES EN DETENTION	115 - 159	27
A. Garde à vue	118 - 125	27
B. Autres formes de détention	126 - 128	29
C. Formes de violence à l'égard des femmes en détention	129 - 131	30
D. Cas de violence à l'égard des femmes en détention	132 - 141	30
E. Mesures nationales pour empêcher la violence carcérale	142 - 146	33
F. Normes internationales sur le traitement des personnes à la garde de l'Etat	147 - 150	34
G. Recommandations	151 - 159	35
III. VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES REFUGIEES OU DEPLACEES DANS LEUR PROPRE PAYS	160 - 230	36
A. Nature des violences fondées sur le sexe pour lesquelles les femmes deviennent des réfugiées	162 - 165	36
B. Le statut juridique actuel des persécutions fondées sur le sexe	166 - 198	37
C. Cas de violence à l'égard de femmes réfugiées et déplacées	199 - 207	44
D. Violence à l'encontre des femmes réfugiées	208 - 213	46
E. Projets en vue de protéger les femmes réfugiées contre les violences fondées sur le sexe	214 - 222	47
F. Recommandations	223 - 230	49

Introduction

1. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/44, a accueilli avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4) et l'a félicitée de son analyse de la violence dans la famille et dans la collectivité. Dans la même résolution, la Commission a décidé que le mandat de la Rapporteuse spéciale devrait être renouvelé pour une période de trois ans et a demandé à la Rapporteuse spéciale de faire rapport tous les ans à la Commission des droits de l'homme, à compter de sa cinquante-quatrième session, sur les activités liées à son mandat.

2. Le présent rapport, qui fait suite aux précédents rapports sur la violence à l'égard des femmes dans la famille et la communauté, analyse différentes formes de violence contre les femmes qui sont perpétrées ou cautionnées par l'Etat ¹. Le premier chapitre aborde la question de la violence contre les femmes dans les conflits armés. Dans le chapitre II, la Rapporteuse spéciale examine le problème de la violence contre les femmes en détention et dans le chapitre III celui des actes de violence commis à l'encontre de femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

A. Visites de pays

3. La Rapporteuse spéciale souhaiterait attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le rapport de sa mission au Rwanda (22 au 31 octobre 1997) portant sur le viol et la violence sexuelle dans les conflits armés (E/CN.4/1998/54/Add.1). Elle saisit également l'occasion qui lui est offerte pour remercier le Gouvernement rwandais qui a facilité sa mission et lui a permis de rencontrer tous les interlocuteurs concernés, d'organisations tant gouvernementales que non gouvernementales, dans le pays. La Rapporteuse spéciale regrette que sa mission en Afghanistan et au Pakistan, prévue pour décembre 1997, ait dû être reportée et espère qu'avec l'accord des gouvernements de ces deux pays elle pourra effectuer cette visite en 1998.

4. En outre, en 1998/99, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, la Rapporteuse spéciale prévoit une mission aux Etats-Unis d'Amérique sur la question de la violence à l'égard des femmes dans les prisons. Elle espère aussi se rendre en Asie et au Moyen-Orient pour recueillir des informations sur la violence contre les femmes et les lois religieuses.

5. Ayant terminé son premier cycle de rapports sur la violence contre les femmes dans la famille, la collectivité ou du fait de l'Etat au cours des trois dernières années, la Rapporteuse spéciale envisage, dans ses prochains rapports, d'explorer plus en détail certains aspects précis de la violence au foyer, de la traite et de la prostitution forcée, ainsi que les actes de violence contre les femmes perpétrés ou cautionnés par l'Etat. Des missions pourront être menées à ce titre dans des pays où la situation est particulièrement préoccupante.

6. Comme elle l'indique dans son précédent rapport, la Rapporteuse spéciale a l'intention de présenter des rapports de suivi succincts sur les visites de pays qu'elle aura effectuées. Ces rapports contiendront des renseignements sur l'application de ses recommandations, ainsi que sur les faits nouveaux pertinents survenus dans les pays concernés au sujet des questions examinées. Ils comporteront également des renseignements sur l'opportunité de réaliser des missions de suivi ou des recommandations sur la manière dont les autres activités et programme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourraient contribuer à l'action de suivi. Le nombre de pages étant limité, ces renseignements n'ont pas été inclus dans le présent rapport.

B. Communications avec les gouvernements

7. En ce qui concerne les communications touchant des allégations individuelles de violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale a transmis des appels ou des communications de concert avec les rapporteurs spéciaux sur la torture et la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan. La Rapporteuse spéciale a également envoyé un certain nombre de communications individuelles aux gouvernements, mais par suite de retards de transmission, les réponses des gouvernements ne figureront que dans son prochain rapport.

I. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES PENDANT LES CONFLITS ARMES

8. La violence contre les femmes pendant les conflits armés est une pratique répandue qui dure depuis des siècles. Il est tacitement entendu que la violence contre les femmes en temps de guerre est une habitude acceptée des armées conquérantes.

9. Il a été posé comme principe que l'armée est un corps fondamentalement masculin et misogyne, étranger à la notion des droits des femmes². Le culte de la virilité qui prévaut dans les institutions militaires est intrinsèquement antiféminin et par conséquent à l'origine d'un environnement hostile aux femmes. Le nombre important de cas de harcèlement sexuel dans les institutions militaires des Etats-Unis est cité comme exemple de la misogynie qui règne dans les forces armées. Les avis divergent quant à savoir si les femmes devraient jouer un rôle pour démanteler le système ou si elles devraient massivement pénétrer les institutions militaires et lutter pour obtenir une égalité institutionnelle. Le débat n'est pas clos.

10. Les lois qui ont été rédigées au cours des siècles passés ont prévu un certain degré de protection pour les femmes durant les conflits armés. Ces lois, codifiées dans le droit humanitaire ou le droit de la guerre, occupent une place importante dans la formation des militaires du monde entier. Elles énoncent des critères de responsabilité pénale individuelle pour les soldats qui ne respectent pas les normes et soumettent certains délits internationaux à une juridiction universelle. La juridiction universelle permet à tous les pays d'arrêter, de poursuivre et de punir les auteurs présumés de certains crimes. La codification du droit de la guerre par les Conventions de Genève est un des résultats directs de la deuxième guerre mondiale.

11. Il y a peu de temps encore, la violence contre les femmes durant les conflits armés était conçue en termes de "protection" et d'"honneur". L'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 fait de la violence contre les femmes un crime contre l'honneur plutôt qu'un acte de violence. En recourant au paradigme de l'honneur, lié comme il l'est aux notions de chasteté, de pureté et de virginité, on a consacré formellement dans le droit humanitaire des concepts stéréotypés sur la féminité. C'est ainsi que les sévices sexuels, dans le droit tant national qu'international, sont associés à la moralité de la victime. Dès lors que le viol est perçu comme un délit contre l'honneur ou la moralité, il provoque un sentiment de honte chez la victime qui est souvent considérée par la collectivité comme "sale" ou "souillée". Par conséquent, de nombreuses femmes s'abstiennent de signaler les violences dont elles ont fait l'objet ou d'en parler. La nature du viol et le silence qui tend à l'entourer en font une violation des droits de la personne humaine particulièrement difficile à étudier.

12. Peut-être plus que l'honneur de la victime, c'est l'honneur de l'ennemi tel qu'il est perçu qui est visé lorsqu'un acte de violence sexuelle est perpétré contre une femme; cet acte est perçu et souvent vécu comme un moyen d'humilier l'adversaire. Les violences sexuelles contre les femmes sont censées affirmer la victoire sur les hommes de l'autre groupe qui n'ont pas su les protéger. C'est un message de castration et d'émasculatation du groupe ennemi. C'est une guerre entre hommes dont l'enjeu est le corps des femmes.

13. Le viol est utilisé par les deux parties comme un acte symbolique. Comme l'illustrent certaines affiches datant de la deuxième guerre mondiale qui figuraient le viol d'une femme pour évoquer l'image du "viol" de la France, cet acte est utilisé par l'une des parties pour démoraliser l'autre. Le viol de "leurs" femmes sert donc à attiser la haine contre l'ennemi et à le diaboliser encore plus. Ce processus de diabolisation et de déshumanisation peut à son tour entraîner de nouveaux viols. Le viol en temps de guerre a également été utilisé pour terroriser les populations et inciter les civils à fuir leurs maisons et leurs villages. Les soldats le considèrent souvent comme l'un des "avantages en nature" et comme une incitation à faire preuve de courage sur le champ de bataille - en d'autres termes, comme une conséquence naturelle de la guerre. Le caractère prétendument endémique du viol en temps de guerre a été institutionnalisé par les militaires par le biais de la prostitution forcée et de l'esclavage sexuel. Ces pratiques ont été justifiées comme étant un mécanisme permettant d'éviter le viol de civils innocents.

14. Les conséquences de la violence sexuelle sont physiquement, émotionnellement et psychologiquement dévastatrices pour les femmes qui en sont victimes. Peu de pays ont formé du personnel capable de répondre aux besoins des survivantes. En outre, dans certains cas, la fécondation forcée a aussi été utilisée comme une arme de guerre pour humilier encore davantage la victime du viol en l'obligeant à porter l'enfant de l'auteur du crime. Certaines survivantes ont donné naissance à l'enfant non désiré du viol. D'autres ont été obligées d'assumer le rôle de chef de famille monoparentale avec de faibles revenus. Tous ces problèmes étaient méconnus dans le passé, mais des progrès ont été réalisés depuis quelques décennies avec l'introduction de nouvelles normes visant à aborder le problème de la violence sexuelle durant les conflits armés.

15. Les Conventions de Genève de 1949 ont été promulguées en réponse aux conflits armés internationaux et aux guerres mondiales et ont de ce fait été expressément conçues pour fixer des normes applicables durant les conflits armés internationaux. Les formes contemporaines de la guerre n'ont en général pas de caractère international. Il s'agit plutôt de conflits à l'intérieur des Etats, généralement entre les gouvernements et les mouvements de guérilla. L'article 3, commun à toutes les Conventions de Genève, et le Protocole II, appliquent les normes du droit humanitaire aux conflits armés internes.

16. De plus en plus, les acteurs autres que l'Etat, tels que les troupes paramilitaires et les organisations de guérilleros, prennent de l'importance dans les affaires intérieures des pays. Leur rôle est problématique au regard du droit international, qui a été conçu pour régir les Etats et leurs acteurs et agents. La décision de Velásquez prise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme³ introduit la notion de responsabilité des Etats à l'égard d'actes d'agents paramilitaires. L'Etat a une obligation de diligence, qui englobe celle d'empêcher, de poursuivre et de punir les personnes qui portent atteinte aux droits d'autres personnes, qu'elles agissent en qualité d'agents officiels de l'Etat ou d'organisations paramilitaires. La même norme a été interprétée comme s'appliquant aux autres acteurs privés, ce qui confère à l'Etat la responsabilité de prévenir, de poursuivre et de punir les violations privées des droits de l'homme.

17. Ce qui est moins clair en vertu du droit international, c'est la manière de rendre les acteurs privés responsables des violations des droits de l'homme qu'ils commettent. La Rapporteuse spéciale s'associe toutefois à l'opinion de spécialistes internationaux des droits de l'homme selon lesquels les acteurs autres que l'Etat engagés dans une guerre sont également liés par les dispositions de l'article 3 commun. Ainsi, les acteurs privés contestant le pouvoir de l'Etat doivent respecter le droit humanitaire international. Le principe d'une responsabilité pénale individuelle et d'une juridiction universelle s'applique aussi aux individus en guerre contre l'Etat. Les femmes étant souvent les victimes de violences perpétrées par des agents privés durant les conflits armés, par exemple dans le cas des mariages forcés en Algérie et au Cachemire, il est impératif que la communauté internationale élabore des normes qui garantissent clairement la protection des droits des victimes qui vivent dans des régions non contrôlées par l'Etat.

18. De plus en plus, les femmes entrent dans les rangs des combattants et, pour la première fois de l'histoire, sont parfois accusées de crimes de guerre. Les femmes ont par exemple activement pris part au génocide du Rwanda, certaines d'entre elles ayant commis des actes de violence sexuelle contre d'autres femmes. Au Pérou et à Sri Lanka, les combattantes sont de plus en plus nombreuses sur les lignes de front. Les Conventions de Genève énoncent des normes qui s'appliquent aux soldats et combattants de sexe masculin. Il faut donc les reformuler pour tenir compte des besoins des femmes prisonnières de guerre et du problème que posent les femmes ayant commis des crimes de guerre.

A. Cas de violence contre des femmes durant des conflits armés

19. On trouvera exposés ci-après des cas de violence contre des femmes durant des conflits armés, tels que rapportés par des observateurs indépendants; leurs comptes rendus ont été corroborés par plus d'une source. Cette énumération n'est ni exhaustive ni représentative mais sert à montrer la nature et le degré de la violence perpétrée contre des femmes durant les conflits armés. Il s'agit dans certains cas de témoignages directs recueillis par la Rapporteuse spéciale et dans d'autres exemples tirés des rapports d'organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme, telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch.

a) Afghanistan

20. Les décrets des Taliban interdisent de fait la participation des femmes aux affaires publiques. Cela a eu des répercussions désastreuses sur le système de soins de santé à Kaboul. Les infirmières étant à la base du système sanitaire, le fait de les empêcher de travailler a gravement compromis la capacité des services de santé. Des infirmières qui sont allées aider des patients ont été passées à tabac par les gardes taliban. Le 30 octobre 1997, l'officier taliban responsable de la zone de sécurité, un jeune homme de 17 ans, est arrivé à l'hôpital. Voyant que deux infirmières ne portaient pas de burqa et étaient simplement recouvertes d'écharpes et de longs manteaux, il s'est énervé, a traîné les deux femmes jusqu'à un arbre voisin et a commencé à les battre avec une branche. L'une d'elles ayant tenté de s'enfuir, il l'a obligée à s'allonger par terre en la tenant entre ses jambes tout en lui donnant des coups de bâton ⁴.

21. Si le mépris des droits de la femme atteint de nouveaux sommets avec les Taliban, qui ne cessent d'énoncer des règles qui privent les femmes de leurs droits fondamentaux, toutes les factions en guerre en Afghanistan ont à leur actif des violations des droits des femmes. La communauté internationale n'a pas encore entrepris l'action concertée nécessaire pour assurer la protection des droits des femmes en Afghanistan. Si, comme d'aucuns l'avancent, des membres de la communauté internationale ont fourni un appui aux factions en guerre, il est de leur devoir de veiller à ce que les factions qui reçoivent une aide étrangère protègent les droits des femmes.

b) Algérie

22. En mars 1994, une faction appelée Groupe islamique armé a publié une déclaration désignant toutes les femmes non voilées qui apparaissent en public comme des cibles militaires potentielles. Pour donner du poids à cette menace, des hommes armés en motocyclette ont abattu deux étudiantes non voilées qui attendaient le bus pour rentrer chez elles ⁵.

23. La guerre civile algérienne est peut-être le conflit le plus violent qui secoue le monde aujourd'hui. Bien que les hommes comme les femmes soient visés, et que les deux parties se rendent coupables de violations des droits de la personne, l'opposition islamique armée réserve un traitement particulièrement dur aux femmes qui ne se conforment pas à leurs règles sévères, notamment les femmes non voilées, les femmes qui travaillent et les femmes indépendantes et célibataires qui vivent seules. Elle pratique aussi

les mariages forcés et autres formes d'enlèvement dans les zones qu'elle contrôle. Même si ces acteurs ne représentent pas l'Etat dans le conflit armé, ils sont régis par le droit humanitaire.

c) Bosnie-Herzégovine : le cas de B.

24. "Ça a commencé dès que je suis arrivée. Pendant la journée, on restait dans une grande salle de sport. Les gardes ne nous quittaient jamais. S'ils nous surprenaient en train de parler, ils emmenaient l'une de nous dehors, la battaient, et un nombre d'hommes plus élevé que d'habitude la violaient. Ils aimaient nous punir. Ils demandaient aux femmes si elles avaient des parents de sexe masculin dans la ville. Je les ai entendus poser cette question à une femme à laquelle ils ont par la suite amené son fils de 14 ans qui a été obligé de la violer. Ils nous choisissaient personnellement ou prenaient un nom au hasard. Lorsqu'un homme n'arrivait pas à me violer (c'est-à-dire qu'il en était physiquement incapable), il utilisait une bouteille ou un fusil ou urinait sur moi. Certains Serbes locaux portaient des bas sur la tête pour cacher leur visage parce qu'ils ne voulaient pas être reconnus. Néanmoins, j'en ai reconnu beaucoup. Il s'agissait de collègues - des médecins avec lesquels j'avais travaillé. Le premier homme qui m'a violée était un médecin serbe du nom de Jodic. Je le connaissais depuis 10 ans" ⁶.

25. Bien que ces abus soient très répandus et que de nombreux actes d'accusation aient été déposés, personne n'a encore été jugé coupable de sévices sexuels par le Tribunal international sur l'ex-Yougoslavie. La lenteur des procédures du Tribunal est source de frustration dans la communauté internationale.

d) Indonésie : les mots de Dom Martinho, ex-évêque de Dilit, Timor oriental

26. "Des gens venaient tout le temps me voir pour me raconter leurs secrets, libérer leur conscience des choses qu'ils étaient obligés de faire ou de voir. Parmi ceux qui venaient me parler, il y avait aussi des femmes et des jeunes filles. L'une de ces dernières a été placée dans un réservoir d'eau avec un homme du Timor et les soldats les ont obligés à avoir des relations sexuelles devant eux ... On aurait dit qu'ils n'avaient aucun sens moral, aucune humanité. L'un de leurs sports favoris était de violer des femmes devant leur mari, et parfois devant leurs enfants" ⁷.

27. La Rapporteuse spéciale a reçu un grand nombre de communications concernant des actes de violence sexuelle commis au Timor oriental par les forces de sécurité indonésiennes. Les plaintes faisaient notamment état de violences sexuelles, de viols, de mariages forcés, de prostitution forcée et d'intimidation des femmes ayant un lien de parenté avec des personnes soupçonnées d'activisme. Les autorités indonésiennes n'ont pas répondu conformément à leurs obligations internationales. Aucun cas n'a jusqu'à présent donné lieu à des poursuites.

e) Guatemala

28. En 1996, Vilma C. Gonsalves, qui occupait un poste de responsabilité dans un syndicat, a reçu des menaces de mort et a été enlevée. Elle a été violée et a subi d'autres lésions corporelles infligées par des hommes lourdement armés. En février 1996, elle a reçu une lettre ainsi libellée : "Putain, nous t'accordons 48 heures pour quitter le pays". Elle a été enlevée le même jour ⁸.

29. Bien qu'un accord de paix ait été signé le 29 décembre 1996 entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale, des incidents isolés de violence contre des femmes continuent de se produire.

f) Haïti

30. "Les hommes sont entrés dans la chambre où S., le deuxième enfant de mon mari, et ma cousine dormaient. Ils ont essayé de violer ma cousine, qui avait 17 ans, mais y ont renoncé lorsqu'ils se sont aperçus qu'elle avait ses menstruations... L'un des civils armés a posé son fusil en travers des jambes de ma cousine et l'a brutalisée. Il a passé ses mains sous sa robe pour toucher ses seins, son ventre et ses cuisses. Après cela, les soldats ont saccagé la maison et volé les provisions. Deux des hommes étaient en uniforme et le troisième, qui était un policier local, en civil" ⁹.

31. Malgré le retour du gouvernement élu par le peuple en 1994, très peu de mesures ont été prises pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les forces armées en Haïti.

g) Inde : Le cas de Devki Rani (Punjab)

32. "Ils m'ont écarté les jambes et attaché les mains derrière le dos au poste de police. Le sous-inspecteur m'a grimpé sur les cuisses. J'ai été torturée et brutalisée par l'adjoint du sous-inspecteur, le gardien chef et deux autres hommes. Ils m'ont mis la tête sous l'eau plusieurs fois. Mon fils, Rajesh Kumar, a été obligé de me déshabiller. J'ai été abusivement gardée au cachot pendant trois jours" ¹⁰.

33. Une organisation internationale défendant les droits de l'homme ayant déposé une pétition auprès de la Cour suprême, un procès a été engagé.

34. Dans le village de Kunan Poshpor, au Cachemire, de nombreuses femmes se sont plaintes d'avoir été violées par des soldats des bataillons d'infanterie de Rajputana. Des défenseurs des droits de l'homme soutiennent qu'il n'y a pas eu de véritable enquête sur l'affaire. Le Gouvernement a demandé au conseil de la presse (organisme non gouvernemental) d'entreprendre une enquête indépendante et les chefs d'accusation ont été jugés "sans fondement". Des ONG internationales qui s'étaient efforcées d'établir les faits ont déclaré que l'enquête n'avait pas été convenablement menée et que les autorités s'étaient préoccupées davantage de protéger les forces gouvernementales que d'enquêter sur les chefs d'accusation ¹¹.

35. Bien que l'Inde dispose d'un cadre juridique solide qui couvre les cas de viol par des agents des forces de sécurité, et contient notamment des dispositions sur le viol en détention prévoyant des procédures de recueil des preuves tenant compte de la sensibilité de la victime, ni l'enquête ni les poursuites menées par les autorités n'ont été adéquates, ce qui semble indiquer un manque de volonté politique d'empêcher, de poursuivre et de punir ces violations des droits de la femme.

36. Les actes de violence commis en guise de représailles par les groupes d'opposition armés au Jammu-et-Cachemire sont également condamnables en ce sens qu'ils violent les normes relatives aux droits de l'homme. En particulier, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur les allégations de "mariages forcés", pratique consistant à enlever et violer des femmes célibataires pour les obliger ensuite à épouser des membres de l'opposition armée. Ces violations constituent une forme d'esclavage sexuel en temps de guerre au même titre que le viol et la torture.

h) Japon : Le cas de Chong, ancienne "femme de confort" pendant la deuxième guerre mondiale

37. "Un jour de juin, alors que j'avais 13 ans, ayant à préparer le repas de mes parents qui travaillaient aux champs, je suis allée au village chercher de l'eau. Un soldat de la garnison japonaise m'y a surprise et m'a emmenée ... J'ai été amenée en camion au commissariat de police, où j'ai été violée par plusieurs policiers. Quand j'ai crié, ils m'ont bourré la bouche de chaussettes et ont continué à me violer. Le responsable de ce commissariat m'a frappé à l'oeil gauche parce que je pleurais. Depuis ce jour, je suis aveugle de l'oeil gauche. Après une dizaine de jours, j'ai été emmenée à la caserne de l'armée japonaise ... Il y avait avec moi environ 400 autres jeunes filles coréennes, et nous devions servir chaque jour, comme esclaves sexuelles, plus de 5 000 soldats japonais. Chaque fois que je protestais, on me frappait ou on me bourrait la bouche de chiffons. L'un d'eux m'a enfoncé une allumette dans le sexe jusqu'à ce que je lui obéisse. J'avais le sexe ensanglanté" ¹².

38. Le Gouvernement japonais a fait des efforts louables pour résoudre le problème des violences qu'ont subies dans le passé les "femmes de confort". Lui-même et plusieurs premiers ministres japonais successifs ont exprimé des remords et présenté des excuses aux "femmes de confort". Un fonds privé - le Fonds asiatique pour les femmes - a été créé pour aider individuellement les victimes survivantes qui recevraient chacune un don de 2 millions de yen. A l'époque de l'établissement du présent rapport, plus de 100 victimes avaient réclamé ces fonds et une cinquantaine auraient effectivement reçu l'argent. Le Fonds s'efforce aussi d'aider les femmes âgées dans les pays où il existe d'anciennes "femmes de confort" mais où, pour des raisons culturelles, les femmes n'osent pas s'exprimer. Le Gouvernement a mis de côté 700 millions de yen sur le budget national pour financer des projets médicaux et sociaux du Fonds pour les femmes asiatiques. Il s'est également engagé à faire oeuvre de sensibilisation et à mentionner ces tragédies dans les manuels scolaires pour que de telles pratiques ne se produisent plus jamais. Par contre, le Gouvernement japonais nie toute responsabilité juridique. Il attend peut-être les décisions concernant les six affaires portées devant des tribunaux japonais.

i) Libéria

39. Une enquête réalisée auprès de 20 femmes et jeunes filles de 15 ans a été menée à Monrovia et dans les environs en 1994, près de cinq ans après le début de la guerre civile au Libéria¹³. Au moment de l'enquête, la capitale comptait plus de 500 000 habitants. L'enquête a été réalisée par des agents sanitaires libériens dans quatre types de milieu : écoles d'enseignement secondaire, marchés, camps de personnes déplacées et communautés urbaines de Monrovia. Les personnes interrogées ont été choisies au hasard.

40. L'enquête a été réalisée pour déterminer la proportion de femmes qui, à Monrovia, avaient fait l'expérience de la violence, du viol et de la contrainte sexuelle du fait de soldats ou de combattants depuis le début de la guerre en 1989. On entend par contrainte sexuelle le fait qu'une femme soit obligée d'avoir une relation avec un combattant à cause de la guerre, c'est-à-dire par exemple pour subvenir à ses propres besoins alimentaires ou à ceux de sa famille, pour obtenir un abri ou des vêtements ou pour des motifs de protection et de sécurité.

41. Près de la moitié (49 %) des 205 femmes et jeunes filles interrogées avaient été confrontées à au moins un type de violence physique ou sexuelle. Les soldats ou combattants avaient battu, attaché ou enfermé (dans une pièce surveillée par un homme armé) une femme sur six (17 %). Une fouille à corps avait été pratiquée une ou plusieurs fois sur près d'un tiers des femmes et des jeunes filles (32 %). Les combattants avaient violé, essayé de violer ou exercé des contraintes sexuelles sur plus d'une femme sur sept (15 %). En outre, une grande proportion des femmes et jeunes filles ont été témoins du meurtre ou du viol d'une tierce personne par un soldat.

42. Dans le conflit civil libérien, près de la moitié des femmes et des jeunes filles interrogées ont fait l'objet d'au moins un acte de violence physique ou sexuel commis par des soldats et combattants au cours des cinq premières années de la guerre. Le fait d'être accusé d'appartenir à tel ou tel groupe ethnique ou à telle ou telle faction était un facteur important de risque de violence physique et tentative de viol. Les femmes ayant 20 ans ou plus au début de la guerre couraient le risque d'être attachées ou fouillées à corps. Les jeunes filles et femmes qui étaient obligées de faire la cuisine pour les soldats ou pour les combattants étaient particulièrement exposées aux violences sexuelles.

43. Au début du conflit civil, l'armée du Gouvernement et les factions en lutte étaient essentiellement divisées selon l'appartenance ethnique. Lorsqu'ils étaient confrontés à un soldat ou à un combattant, les civils devaient souvent révéler leur groupe ethnique en s'exprimant dans leur langue. Selon l'enquête, les femmes qui avaient affaire à un soldat ou combattant et qui étaient accusées d'appartenir à un groupe ethnique ou à une faction ennemie étaient davantage exposées à des actes de violence. L'échantillon de personnes interrogées ne comprenait pas un nombre significatif de représentantes des principaux groupes ethniques ayant participé aux premiers combats. Bien que les données ne permettent pas de déterminer si les femmes appartenant à ces groupes ethniques couraient plus de risques que les autres, il est apparu clairement que la violence contre les femmes a touché les 15 groupes ethniques qui composaient l'échantillon.

44. Lorsque les combattants prenaient le contrôle d'un village, il arrivait que l'un d'eux oblige une femme du village - qu'il arrêtaient souvent au point de contrôle - à lui faire la cuisine. Les femmes ont indiqué que le fait de devoir faire la cuisine pour un soldat signifiait qu'elle était soumise à son contrôle de diverses façons : plus de la moitié d'entre elles ont subi des actes de violence sexuelle.

j) Mexique

45. Paula Galeana Balanzar, Alba E. Hurtado et Rocio Mesino Mesino ont reçu des menaces de mort du fait de leurs activités. En juin 1995, les forces de sécurité de l'Etat ont tué 17 paysans d'Aguas Blancas qui manifestaient en faveur de la libération d'un villageois. Les femmes susmentionnées, animatrices villageoises, ont été témoins du massacre et n'ont depuis lors cessé d'être harcelées ¹⁴.

46. Les Etats mexicains méridionaux de Chiapas et Guerrero sont depuis peu en proie à des conflits armés internes. Des groupes militant pour les droits de l'homme ont fait état de violations des droits de l'homme, y compris des actes de violence contre des femmes.

k) Chine : Tibet

47. Une religieuse de 20 ans qui purgeait une peine de cinq ans de prison pour avoir participé à une manifestation en 1992 a été passée à tabac en même temps que d'autres religieuses incarcérées pour avoir chanté des hymnes nationalistes. Elle a perdu conscience alors qu'elle était soignée par le personnel médical de la prison. Plus tard, un diagnostic a établi qu'elle était atteinte d'un tuberculome qui avait provoqué sa mort. Bien que la mort se soit produite en prison, les autorités chinoises n'ont pas fait d'enquête ¹⁵.

l) Pérou : le cas d'Iris

48. "Ils m'ont obligée contre mon gré à me déshabiller et à pencher la tête en avant, après quoi tous les officiers qui passaient me mettaient la main dans le vagin; ils m'ont ensuite enlevé l'une de mes boucles d'oreille pour me piquer le postérieur, m'ont enfoncé le canon d'une mitrailleuse dans l'anus puis m'ont relevée, nue et les yeux bandés" ¹⁶.

49. Le viol est pratiqué par les deux parties au conflit au Pérou comme instrument de guerre. Des femmes ont été menacées, violées et assassinées par des forces de sécurité du Gouvernement et des guérilleros du Sentier lumineux. Du fait que la législation nationale prévoit peu de voies de recours pour les femmes victimes de violences sexuelles, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de certaines affaires. Cette instance a récemment ordonné la libération de Maria Elena Loayza qui avait été arbitrairement emprisonnée, torturée et violée par des forces de sécurité péruviennes. Le 2 octobre 1997, le Gouvernement péruvien a relâché ce professeur d'université qui était en prison depuis 1993.

Rwanda : Le cas d'Emma ¹⁷

50. Emma, une Tutsi, s'est mariée avec un Hutu après que son père a été tué en 1964 pour avoir été un espion. Le mariage s'étant révélé un échec, elle est retournée chez sa mère avec ses cinq enfants. Au cours du génocide, son mari est revenu et a emmené les enfants. Elle est alors partie dans la forêt, le reste de la famille restant sur place. Les Interhamwe ont essayé de forcer sa mère à avoir des relations sexuelles avec son fils. Sur son refus, ils lui ont cassé toutes les dents avant de la tuer. Deux soeurs ont été violées, forcées de creuser leur propre tombe, puis tuées à coups de machette. Emma, en compagnie d'une autre soeur, s'est rendue dans la commune de Tabaa en espérant pouvoir se mettre sous la protection de l'Etat, ce sur quoi elle s'est lourdement trompée. Pour commencer, les autorités ont séparé les intellectuels tutsis des autres et les ont tués. Emma et les autres ont dû creuser leur propre tombe. Après cela, les viols ont commencé. Elle a été violée par une quinzaine d'hommes dans les locaux de la commune. Elle pouvait à peine bouger ou maintenir ses jambes serrées. Elle s'est enfuie dans la forêt avec sa soeur. Mais une fois encore, un groupe d'Interhamwe l'a retrouvée et violée ainsi que sa soeur. Sa soeur a ensuite été tuée. Le meurtrier vit en liberté à Tabaa.

51. Emma s'est enfuie au Zaïre, mais au barrage militaire, elle a de nouveau été violée - le soldat lui a dit qu'il voulait "goûter du Tutsi" et frappée sur les organes génitaux. A ce moment, du pus coulait de ses blessures internes et elle se sentait terriblement mal. Elle s'est une fois de plus enfuie dans la forêt et a erré, se nourrissant d'herbe et de baies. Enfin, le Front patriotique rwandais est arrivé dans sa région et l'a conduite à l'hôpital. De toute sa famille, elle et sa tante sont les seuls survivants du génocide.

52. Malgré les très nombreux viols, le Tribunal international pour le Rwanda n'a pas, dans un premier temps, inclus le viol dans les actes d'accusation. Ce n'est qu'en août 1997, après un effort international concerté mené par des organisations féminines non gouvernementales, que le Procureur a commencé à inculper les coupables de violences sexuelles. Néanmoins, deux seulement ont été inculpés de viol. Sur le plan national, le Gouvernement ne retient que depuis peu à l'encontre des particuliers le chef de violences sexuelles perpétrées au cours du génocide. Selon la loi sur le génocide au Rwanda, les violences sexuelles constituent un crime de première catégorie qui rend les coupables passibles de la peine de mort.

Sri Lanka

53. Le 7 septembre 1996, Krishanthi Kumaraswamy retournait chez elle à Kaithadi (Jaffna), après avoir passé un examen quand, selon des témoins, elle a été aperçue pour la dernière fois au poste de contrôle de Chemmuni sur la route Kandy-Jaffna. Ne la voyant pas revenir, sa mère, son frère et un voisin sont partis à sa recherche. Eux aussi ont disparu. Après un mois d'appels urgents, le Président est intervenu. Finalement, quatre corps ont été exhumés qui se sont révélés être ceux de Krishanthi, de sa mère, de son frère et du voisin. Krishanthi aurait été victime d'un viol collectif avant d'être assassinée.

54. Onze membres des forces de sécurité ont été arrêtés, dont deux ont été libérés après avoir accepté de collaborer avec le ministère public. Sous la pression nationale et internationale, l'affaire est devenue prioritaire et fait actuellement l'objet d'un procès devant la Haut Cour - le quatrième seulement de ce type dans l'histoire du Sri Lanka - dont les juges rendent leur décision sans que le cas ait d'abord été examiné par un tribunal d'instance. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'accusation s'apprêtait à présenter ses preuves. Si, dans ce cas, le Gouvernement a agi sans délai, d'autres affaires de viol ne suscitent pas autant d'attention, par exemple celle de Koneswary Murugesupillai. En mai 1997, Mme Murugesupillai, une mère de quatre enfants du village de Central Camp, aurait été violée collectivement, puis tuée par des policiers sri-lankais qui ont fait exploser une grenade sur son abdomen. A ce jour, il n'y a pas eu de réaction du Gouvernement ¹⁸.

55. Les actes de violence de l'adversaire, à savoir les Liberation Tigers of Tamil Eelam, sont également bien documentés. Plus précisément, des femmes civiles figurent parmi les personnes qui ont été tuées et mutilées lors d'attaques lancées contre des villages situés à la limite du Sinhala, dans l'est du pays, et d'attentats à la bombe commis dans des lieux très fréquentés, dans le nord-est et à Colombo.

Etats-Unis d'Amérique : l'affaire Yoon Keum E.

56. Kenneth Markle, un soldat de deuxième classe de l'armée des Etats-Unis en poste en République de Corée, a frappé Yoon Keum E. à mort avec une bouteille de Coca-Cola qu'il lui a ensuite enfoncée dans le vagin, avant de lui enfoncer un parapluie dans l'anus. Pour effacer les preuves du meurtre, il a répandu de la poudre de lessive sur son corps. Enfin, il lui a bourré la bouche d'allumettes ¹⁹.

57. La Cour suprême de Corée a condamné le soldat Markle à 15 ans de réclusion. Les actes de violence commis par des membres des forces militaires étrangères, notamment les Forces de maintien de la paix de l'ONU, soulèvent des questions importantes. Il s'agit de savoir devant quel tribunal les traduire et si le droit humanitaire s'applique à eux. La communauté internationale doit étudier ce problème de façon plus systématique, surtout si des forces de maintien de la paix internationales restent nécessaires.

B. Le cadre juridique

58. Depuis l'Antiquité, il existe des codes de la guerre qui punissent les soldats qui commettent des actes illégaux sur le terrain. Traditionnellement, le viol ne figurait pas parmi ces actes, car les femmes étaient et, dans de nombreuses cultures, sont toujours considérées comme la propriété de leur mari; le viol était alors considéré comme un crime d'honneur. Mais vers la fin du moyen-âge, on voit apparaître la notion d'immunité pour les non-combattants et la classification du viol en temps de guerre comme acte illégal.

59. De nos jours, la protection des femmes contre les violences sexuelles dans les conflits armés relève du droit humanitaire international, qui comprend le droit des traités, le droit coutumier international et la pratique des tribunaux internationaux habilités à juger les crimes de guerre.

Les premières Conventions des temps modernes adoptées pour régler la guerre sont les Conventions de La Haye de 1907. L'article 46 de la Convention IV de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre stipule que "l'honneur et les droits de la famille ... doivent être respectés" par les parties en guerre. Selon l'interprétation juridique, la Convention de La Haye est devenue partie du droit coutumier international en 1907 et, depuis lors, les parties en guerre sont tenues d'en respecter l'esprit ²⁰.

60. Aujourd'hui, toutefois les Conventions de Genève de 1949, constituent le cadre essentiel du droit humanitaire international. Selon l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, "les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur".

61. Les Conventions de Genève visent essentiellement les conflits armés internationaux, mais l'article 3, qui leur est commun à toutes, protège les droits des individus dans les conflits internes. Selon cet article, "sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées plus haut :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants."

62. Dans l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique ²¹, la Cour internationale de Justice a considéré que l'article commun 3 est non seulement la disposition d'un traité, mais constitue en outre un élément admis du droit coutumier international, et lie de ce fait toutes les parties à un conflit armé, qu'elles appartiennent à un Etat ou non et qu'elles soient ou non parties aux Conventions de Genève.

63. Les infractions graves à la Quatrième Convention de Genève sont énumérées à l'article 147. Quiconque commet une infraction grave encourt une responsabilité pénale individuelle et relève d'une juridiction universelle, selon laquelle l'une quelconque des Hautes Parties contractantes peut poursuivre le délit. Aux termes de l'article 147, les infractions graves sont notamment : "l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire".

64. Bien que ni l'article commun 3 ni les infractions graves énumérées à l'article 147 ne comprennent les violences sexuelles en tant que telles, les actes d'accusation récemment dressés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie définissent les violences sexuelles comme des actes de torture, des peines inhumaines, de grandes souffrances ou des atteintes graves. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge, dans son aide-mémoire No 3 de décembre 1992, déclare que les dispositions de l'article 147 sur les infractions graves comprennent le viol. Cette interprétation extensive permet de poursuivre des individus pour violences sexuelles en tant qu'infractions graves au droit humanitaire international également aux termes de l'article commun 3.

65. En 1977, deux protocoles ont été ajoutés aux Conventions de Genève. Le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) interdit "les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur". Le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) contient une disposition analogue.

66. Outre les Conventions de Genève, d'autres secteurs du droit en matière de droits de l'homme interdisent la violence contre les femmes, y compris les violences sexuelles. Par exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit, dans son article premier, la torture comme suit :

"tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite."

67. Le viol n'a pas toujours été clairement défini comme une torture, mais il est de plus en plus considéré comme tel. En 1992 déjà, le Rapporteur spécial sur la torture définissait sans équivoque le viol comme une forme de torture. Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye, comme au Tribunal international pour le Rwanda, à Arusha, le procureur a mis en accusation des personnes pour viol en tant que forme de torture. En outre, une décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Aydin c. Turquie examinée le 25 septembre 1997, constate ce qui suit :

"Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de

la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que d'autres formes de violence physique ou mentale ... la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention."

68. En plus de la Convention contre la torture, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention relative à l'esclavage, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont d'autres instruments concernant les droits de l'homme qui ont une incidence sur la notion de violence sexuelle dans les conflits armés.

C. Application

69. Contrairement à de nombreux autres domaines du droit international, le droit international humanitaire est interprété par des tribunaux internationaux spécialement créés pour connaître des actes criminels commis au cours de conflits armés. Le Tribunal militaire international de Nuremberg (Tribunal de Nuremberg), le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo), le Tribunal international pour le Rwanda, qui siège à Arusha, et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui siège à La Haye, sont quatre tribunaux internationaux créés pour s'occuper de la question de la responsabilité pénale individuelle en cas de crimes de guerre, d'infractions graves ou de crimes contre l'humanité. Le Tribunal de Nuremberg a été le premier à être constitué. Les délits ont été subdivisés en "crimes contre la paix", "crimes de guerre" et "crimes contre l'humanité". Le viol ne figurait dans aucune de ces descriptions et personne à Nuremberg n'a été jugé pour violences sexuelles.

70. La notion de crime contre l'humanité a été conçue par le Tribunal de Nuremberg pour instituer un mécanisme permettant de juger les dirigeants politiques des pays de l'Axe, dont les politiques avaient favorisé la perpétration de crimes de guerre ou conduit à de tels crimes. Cependant, les dispositions qui ont été appliquées par l'accusation sont celles relatives aux crimes de guerre, qui ont leur parallèle dans les dispositions concernant les infractions graves de la Quatrième Convention de Genève adoptée ultérieurement. Les crimes contre l'humanité représentaient une adjonction importante à la liste des délits internationaux, en particulier du fait qu'ils peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre. Les victimes doivent être des civils, mais les coupables peuvent aussi être des civils. Toutefois, les délits doivent avoir un caractère général et systématique, et s'accompagner de persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux. Pour le moment, le sexe ne figure pas en tant que tel parmi les motifs de persécution. Les crimes contre l'humanité pourraient cependant être interprétés dans la perspective de l'élaboration de normes pour le droit des réfugiés, dans lequel le sexe est de plus en plus reconnu comme un motif distinct de persécution.

71. Le statut du Tribunal de Nuremberg ne faisait pas du viol un délit, mais les puissances occupantes de l'Allemagne l'ont néanmoins rangé parmi les crimes contre l'humanité énumérés à l'article No 10 du Conseil de contrôle. Cependant, personne n'a été poursuivi au titre de cette disposition. Au Tribunal de Tokyo, la situation était quelque peu différente. Le "sac de Nankin" a démontré que le viol était une violation des coutumes et conventions admises de la guerre. Les commandants japonais Hiroto et Toyoda ont été inculpés et jugés de ce chef.

72. Cinquante ans plus tard, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé deux tribunaux internationaux spéciaux pour juger les crimes de guerre commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Pour la première fois dans l'histoire, le viol commis en temps de guerre figure explicitement parmi les crimes contre l'humanité. Malheureusement, malgré sa généralisation, il n'a pas été inscrit dans les dispositions pertinentes relatives aux crimes de guerre ou aux infractions graves des deux status. Néanmoins, le Bureau du Procureur a inculpé certains justiciables de violences sexuelles en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité, génocide, réduction en esclavage, infraction grave ou contrainte à la prostitution. La créativité démontrée par le bureau du Procureur dans sa promotion de la justice sociale est digne d'éloges *. Toutefois, depuis quelque temps, il semble qu'on s'intéresse moins à utiliser l'accusation de violences sexuelles. En outre, les Tribunaux n'ont pas encore rendu de sentences sur ce point.

73. Le Bureau du Procureur a inscrit le chef de viol dans six des vingt actes d'accusation présentés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et dans deux des actes d'accusation présentés devant le Tribunal international pour le Rwanda. D'autres types de violences sexuelles, y compris les sévices et les mutilations, sont également imputés par les deux tribunaux. C'est la première fois dans l'histoire que des violences sexuelles aussi bien définies sont jugées par des tribunaux internationaux. Il est à relever que chaque justiciable est dans l'ensemble inculpé de plusieurs chefs.

74. Le Bureau du Procureur a inculpé les prévenus de viol en tant que crime de guerre aux termes de l'article commun 3, alors même que le viol n'y est pas explicitement mentionné. En lieu et place, le terme "tortures" a été interprété comme comprenant le viol, en particulier dans les cas de viols collectifs ou répétés ayant causé des atteintes corporelles ou des souffrances. Selon cet article, l'accusation de viol a également été utilisée dans des cas de viols isolés et d'autres sévices sexuels et mutilations sexuelles considérés comme "traitement cruel", "atteinte à la dignité des personnes" et "traitement humiliant et dégradant".

75. Le Bureau du Procureur a inculpé les prévenus non seulement aux termes de l'article commun 3, mais également pour infractions graves aux Conventions de Genève. Ici encore, ceux qui avaient commis des violences sexuelles ont été inculpés de "tortures" dans les cas de viols collectifs ou répétés ayant causé des atteintes corporelles ou des souffrances.

*Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda ont le même procureur à La Haye et un bureau à Kigali, qui est dirigé par le Procureur adjoint.

Dans des cas de viols isolés et d'autres formes de sévices sexuels, ils ont été inculpés du fait d'avoir causé "intentionnellement de grandes souffrances" ou d'avoir porté "des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé". En l'absence de blessures graves, ils ont été inculpés de "traitements inhumains".

76. En plus de l'article commun 3 et des dispositions relatives aux infractions graves, le Bureau du Procureur a également traité le viol comme un crime contre l'humanité, tant comme acte expressément interdit et comme "torture" et "réduction en esclavage". L'introduction des violences sexuelles dans la notion de réduction en esclavage constitue une contribution importante au droit international du Bureau du Procureur. L'acte d'accusation dressé dans l'affaire de Foca comprend un chef de réduction en esclavage, qui est un crime contre l'humanité, dans un cas où des femmes ont été détenues contre leur volonté et forcées pendant plusieurs mois d'assurer des services sexuels et domestiques. Selon le Bureau du Procureur, il s'agissait là d'une pratique proche de l'esclavage comprise dans le terme "réduction en esclavage".

77. Le Bureau du Procureur a également inscrit le viol comme acte génocidaire dans les actes d'accusation présentés tant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qu'au Tribunal international pour le Rwanda. Le chef de génocide est utilisé contre les autorités supérieures de la chaîne de commandement. Il s'agit là d'une innovation opportune du Bureau du Procureur. Il semble avoir reçu l'appui de la Chambre de première instance lorsqu'il a proposé, dans l'acte d'accusation de l'affaire Foca, que la fécondation forcée pouvait être la preuve d'une intention génocidaire, bien que cette notion ne soit pas expressément énoncée dans la Convention relative au génocide. Il existe en effet un lien bien défini entre les violences sexuelles, la fécondation forcée et le génocide. Le Bureau du Procureur est à féliciter pour l'avoir reconnu et avoir étendu les limites du droit international.

78. En plus des innovations en matière d'inculpation, le Bureau du Procureur est aidé par les statuts des tribunaux et leurs règlements, qui tendent à favoriser les victimes. Les droits des femmes font en particulier l'objet de l'article 96 du Règlement de procédure et de preuve (IT/32/Rev.3/Corr.1 du 6 février 1995) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'un article analogue du Règlement du Tribunal international pour le Rwanda, qui énonce une procédure d'administration des preuves en matière de violences sexuelles. L'article 96 est libellé comme suit :

"En cas de violences sexuelles :

i) La corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;

ii) Le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime :

a) A été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou

b) A estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur;

iii) Avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles;

iv) Le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense."

79. Les articles 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoient des mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins, sont également très importants pour les poursuites engagées dans les cas de violences sexuelles. La protection des témoins semble constituer un problème essentiel pour les tribunaux dans ces cas-là. En effet, victimes et témoins ne se présentent pas pour témoigner parce qu'ils ont peur d'être menacés de représailles. Au Rwanda, l'absence de protection pour des témoins est une des raisons essentielles pour lesquelles les femmes renoncent à déposer une plainte en bonne et due forme.

80. Les programmes de protection des victimes doivent comprendre un mécanisme permettant d'assurer la protection des témoins qui viennent déposer. Un moyen à cette fin pourrait être une disposition pour assurer leur incognito, qui est utilisé dans certains cas, par exemple les poursuites engagées contre le crime organisé. L'incognito des témoins serait particulièrement utile dans les cas où les coupables n'ont pas été arrêtés.

81. Dans un dossier d'amicus curiae adressé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, on fait valoir que celui-ci devrait, compte tenu des faits de la cause, veiller au maximum à préserver l'anonymat des témoins aussi longtemps que possible au cours de la procédure pénale²². L'argument avancé contre l'incognito des témoins dans un procès est que ce moyen prive l'inculpé du droit de faire face à ses accusateurs et de les questionner. En outre, dans certains pays, l'incognito des témoins est utilisé par l'Etat comme moyen d'opprimer les activistes des droits de l'homme.

82. Dans d'autres contextes, toutefois, les intérêts de l'équité et de l'administration de la justice pourraient exiger des procédures nouvelles. Il existe deux types de programme de protection des témoins. Le premier, qui consiste à ne pas rendre publique l'identité de la victime, est utilisé dans la procédure engagée contre Akayesu par le Tribunal international pour le Rwanda. En l'occurrence, le Tribunal semble disposé à interdire la révélation de l'identité et, dans certains cas, autorise l'utilisation de la télévision en circuit fermé pour que la victime n'ait pas besoin de voir l'accusé. La deuxième forme de protection des témoins exige l'interdiction absolue de l'identification du témoin par l'accusé. Etant donné la réalité des guerres qui se sont déroulées dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, une telle mesure pourrait encourager les victimes à se manifester.

83. Malgré les innovations introduites par le Bureau du Procureur, on ne va pas toujours assez loin. En deux occasions, un dossier d'amicus curiae présenté par des juristes a seul permis de forcer le Bureau du Procureur à enregistrer des violences sexuelles. Au Rwanda, ces violences n'ont pas figuré dans les actes d'accusation avant qu'un tel dossier, soumis par des juristes, n'ait révélé l'importance des preuves disponibles pour étayer l'accusation. Il est à mettre au crédit du Bureau du Procureur qu'il a modifié les actes d'accusation en août 1997 à l'effet d'y inclure les chefs de viol et de violences sexuelles. Etant donné le grand nombre de violences sexuelles commises au cours du génocide, le Rapporteur spécial invite instamment le Tribunal international pour le Rwanda à adopter une attitude plus dynamique sur cette question.

84. L'acte d'accusation est la première étape de la procédure permettant de lutter contre l'impunité. C'est néanmoins aux Chambres de première instance qu'il appartient de décider en dernier ressort si les chefs en question sont à retenir. Toutefois, les affirmations incidentes faites par les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie montrent que les tribunaux sont disposés à juger les violences sexuelles. Il s'agit notamment de déclarations tendant à inclure dans le chef de viol des situations n'impliquant pas de privation de liberté; affirmant que les violences sexuelles peuvent être un élément génocidaire et la fécondation forcée une preuve d'intention génocidaire; réaffirmant les déficiences de la chaîne de commandement et la responsabilité des officiers et des dirigeants politiques dans la conduite de leurs hommes; enfin, définissant le viol comme une forme de torture.

85. La rédaction du statut d'une cour criminelle internationale s'inspire des statuts des tribunaux qui siègent à La Haye et à Arusha. Mais, pour le moment, les innovations juridiques des deux tribunaux concernant en particulier les violences contre les femmes ne sont pas suffisamment prises en compte. Une bonne partie des passages relatifs au sexe restent entre crochets et, de ce fait, sujets à contestation. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les définitions des crimes. Il faut absolument que le statut aille au-delà de la simple répétition des dispositions périmées des Conventions de Genève et mentionne explicitement les violences sexuelles, la contrainte à la prostitution, la fécondation forcée et le viol dans les dispositions qui définissent les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. En outre, le règlement doit être conçu dans l'intérêt des victimes. L'article 96 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par exemple, doit figurer dans les dispositions relatives à l'administration des preuves de la Cour criminelle internationale.

86. La création d'une cour criminelle internationale sensible aux disparités entre les sexes serait une nouveauté bienvenue et opportune dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire sur le plan international. En devenant un mécanisme d'application dans ce domaine, cette cour pourrait constituer un instrument important pour combattre l'impunité en offrant des possibilités de réparation aux victimes et à leur famille et en obviant aux défaillances des systèmes nationaux, lesquelles sont souvent le plus manifestes en temps de conflit armé. Elle pourrait aussi permettre de corriger les inégalités inhérentes au système de tribunaux spéciaux tels que

le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, et servir de modèle aux cours criminelles nationales. Toutefois, si elle ne tient pas compte explicitement des normes en cours d'élaboration concernant les violences sexuelles contre les femmes, elle pourrait au contraire constituer un pas en arrière.

87. La Rapporteuse spéciale tient aussi à ce que les mécanismes de déclenchement des poursuites n'aient pas de caractère politique. En s'en remettant au Conseil de sécurité et à sa volonté de faire que les poursuites ne portent pas atteinte à la paix et à la sécurité internationales, on politiserait la Cour criminelle et on la rendrait sélective et partielle. L'idée implicite selon laquelle, pour des crimes très graves, l'impunité est "négociable" est inacceptable.

88. Les victimes, comme les organisations non gouvernementales travaillant sur le terrain, doivent avoir la possibilité de mettre en route une enquête avec l'appui d'un procureur indépendant et puissant. L'indépendance du procureur est absolument indispensable pour que la Cour criminelle internationale puisse devenir un mécanisme international efficace. Pour qu'il puisse traiter comme il convient les cas de violences contre les femmes, le Bureau du Procureur doit disposer des services d'un conseiller ou service juridique spécialisé dans les délits commis contre les femmes, tout comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Une personne formée à travailler avec les femmes victimes de violences est indispensable pour poursuivre les auteurs de violences sexuelles. Le statut de la cour doit aussi prévoir des mesures permettant d'assurer la protection des témoins et leur incognito, à condition qu'elles soient compatibles avec les droits de l'inculpé.

89. Enfin, la cour doit prévoir un mécanisme de responsabilité pour les acteurs n'appartenant pas à l'Etat. Dans un cas impliquant des agents paramilitaires et d'autres personnes n'appartenant pas à l'Etat, mais proches de lui, la décision Velásquez de la Cour interaméricaine des droits de l'homme offre un moyen non équivoque de tenir les Etats pour responsables en exigeant d'eux qu'ils agissent avec une diligence raisonnable pour empêcher les violations des droits de l'homme et poursuivre et punir leurs auteurs. En ce qui concerne les acteurs ne dépendant pas de l'Etat et qui lui font la guerre, il s'agit de bien marquer qu'ils sont liés par le droit humanitaire international et par les principes de culpabilité individuelle et qu'ils relèvent d'une juridiction universelle.

D. Conséquences économiques et sociales

90. Les conflits armés ont d'énormes conséquences économiques et sociales pour les femmes. Les femmes en sont les victimes directes en tant que réfugiées et veuves de guerre. Brusquement, elles se retrouvent dans le rôle de soutien de famille principal et, comme au Rwanda, le nombre de ménages ayant une femme à sa tête augmente de façon spectaculaire. Dépourvues des qualifications requises pour assumer ce rôle, elles perdent encore plus de leurs capacités.

91. La militarisation générale de la société a d'autres conséquences pour les femmes. Pendant la deuxième guerre mondiale déjà, les commentateurs sociaux assuraient que la militarisation de la société engendrait une mentalité caractérisée par la violence et que la vie quotidienne en était imprégnée. Le recours à la violence pour résoudre des conflits au niveau national entraîne l'acceptation de la violence comme moyen de résoudre les désaccords qui apparaissent dans la famille et dans la communauté. En temps de guerre comme en temps de paix relative, les femmes sont souvent considérées comme les victimes légitimes de cette mentalité.

92. Les conséquences économiques de la violence en temps de conflit armé sont très étendues; elles privent des éléments de confort essentiels le gros de la population, dont les femmes et les enfants constituent la majorité. Les zones touchées sont souvent privées d'électricité et d'eau, ainsi que de l'habitat et des services médicaux nécessaires, et l'approvisionnement alimentaire y est déficient. Les femmes, dont beaucoup sont chefs de ménage, ont à faire face à la tâche difficile d'assurer la subsistance de leur famille. En outre, l'exode des compétences entraîné par un conflit armé se traduit par un manque de personnel qualifié dans les domaines médical, psychologique, juridique, etc.

93. La communauté internationale, qui joue souvent un rôle dans un conflit par la fourniture d'armes, par un appui financier à une des parties et par sa condamnation politique, doit elle aussi participer à la reconstruction une fois qu'il a pris fin. La reconstruction économique doit, en particulier, viser à donner un pouvoir économique aux femmes, surtout les veuves de guerre et les femmes chefs de ménage. Les programmes de formation pour le développement des compétences et les cours spéciaux à l'intention des femmes contribuent beaucoup à normaliser la vie dans les sociétés déchirées par la guerre.

94. Les conflits armés n'ont pas seulement des conséquences économiques. Une forte proportion des populations qui les subissent est atteinte de traumatismes et de maladies connexes. Le processus de reconstruction et de réconciliation doit donc tenir compte du problème de la guérison des blessures psychologiques. Il faut des conseillers formés à travailler avec les femmes survivantes victimes de violences pour les aider à traiter avec l'administration et à se prendre en charge. Les victimes de violences sexuelles ont un besoin particulier de conseils et de soutien. Le processus de reconstruction et de rééducation doit prévoir la création de centres appliquant des méthodes adaptées aux victimes.

E. Conflits armés : recommandations

Sur le plan international

95. Il convient d'évaluer les normes du droit humanitaire en vigueur et de réviser les pratiques suivies afin d'y incorporer les normes naissantes relatives à la violence contre les femmes en temps de guerre. Les conventions relatives à la torture et au génocide, et les Conventions de Genève en particulier, sont à réexaminer et à appliquer sous cet angle.

96. Comme le maintien de la paix est devenu un aspect important des activités de l'ONU, il s'agit de donner à ceux qui sont chargés de l'assurer la formation nécessaire en ce qui concerne les problèmes propres aux femmes avant de les envoyer dans des zones névralgiques. Les délits commis par eux sont aussi à considérer comme des délits internationaux et à juger comme tels.

97. La reconstruction et la rééducation contribuent beaucoup à la réédification des sociétés après un conflit. La communauté internationale doit disposer d'un fonds et projet spécial ayant pour but essentiel de fournir des services complets aux sociétés émergentes d'un conflit, de la reconstruction économique aux conseils psychologiques et à la réadaptation sociale. Un tel programme doit également comprendre la formation aux droits de l'homme et au mode de gouvernement démocratique.

98. Il importe de mieux définir la responsabilité juridique internationale des acteurs sans liens avec les Etats dans le cadre des droits de l'homme et du droit humanitaire international afin que leurs infractions ne restent pas impunies.

La Cour criminelle internationale

99. Le statut de la Cour criminelle internationale doit comprendre explicitement, sur le fond et dans la forme, des dispositions relatives aux violences contre les femmes.

100. Pour que la Cour criminelle internationale puisse fonctionner efficacement en faveur des femmes victimes de crimes de guerre, il convient d'intégrer dans tous les chapitres de son statut la notion d'équité entre les sexes, et notamment :

a) Des dispositions relatives aux critères de sexe dans la définition du génocide comprenant le viol et d'autres actes de violence sexuelle tels que la fécondation forcée, la stérilisation forcée et les mutilations sexuelles;

b) Une condamnation non équivoque du viol, de la contrainte à la prostitution et d'autres formes de violence sexuelle comme infractions graves aux lois et coutumes de la guerre;

c) Une condamnation non équivoque du viol, de la contrainte à la prostitution et de la fécondation forcée, ainsi que d'autres formes de violence sexuelle, comme crimes contre l'humanité;

d) Des voies de recours pour les victimes, y compris un droit individuel au dédommagement, à la réadaptation et à l'accès aux services sociaux;

e) Des mécanismes de déclenchement non politiques;

f) Un bureau du procureur indépendant comprenant une section bien organisée en matière d'équité entre les sexes;

g) Un règlement de preuve favorable aux victimes, applicable aux poursuites en cas de violences sexuelles, sur le modèle de ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda.

Sur le plan national

101. Les Etats doivent faire le maximum pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes criminels commis en infraction au droit humanitaire international dans les limites de leur territoire et par leurs forces de sécurité. A cette fin, ils doivent :

a) Agir avec diligence pour empêcher de tels crimes, y compris les violences sexuelles, ou poursuivre et punir leurs auteurs;

b) Offrir un droit à réparation aux victimes, y compris un dédommagement pour les préjudices subis et les frais encourus, conformément aux mécanismes nationaux;

c) Offrir une aide économique, sociale et psychologique aux victimes survivantes de violences sexuelles en temps de guerre.

102. Tous les Etats doivent ratifier les instruments internationaux pertinents concernant les droits de l'homme et le droit humanitaire, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

103. Chaque Etat doit collaborer avec les institutions internationales pour appréhender ceux qui sont poursuivis par des tribunaux internationaux s'occupant de crimes de guerre.

104. Chaque Etat doit modifier sa loi pénale, son code de conduite militaire et ses autres procédures spéciales pour rendre ces instruments conformes aux droits de l'homme et au droit humanitaire international.

105. Chaque Etat doit faire en sorte que la procédure d'administration des preuves ne fasse pas de discrimination à l'encontre des femmes et qu'elle offre des mécanismes de protection aux victimes et aux témoins en cas de violences sexuelles. L'article 96 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doit servir de modèle à cette fin.

106. Chaque Etat doit veiller à ce que les membres du personnel militaire et les responsables de l'application des lois reçoivent tous une formation systématique aux problèmes de discrimination sexuelle. Cette formation doit comprendre des éléments permettant de :

a) Définir les violences sexuelles en tant que délit grave aux yeux du droit international;

b) Concevoir des procédures tenant compte des facteurs de sexe pour les enquêtes et les poursuites, et d'imposer une méthode à suivre à cet égard;

c) Corriger les attitudes profondes des membres des forces, qui risquent de les conduire à se comporter sans tenir compte des différences entre les sexes dans les opérations sur le terrain.

107. Outre le personnel militaire et les responsables de l'application des lois, les agents de l'appareil de justice criminelle doivent aussi recevoir une formation. Les magistrats et les experts légistes doivent suivre des cours sur la manière de traiter les problèmes posés par les violences sexuelles.

108. Chaque Etat doit adopter le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois et actualiser leur code militaire afin d'y faire la place voulue aux violences sexuelles.

Acteurs sans lien avec l'Etat

109. Les acteurs autres que ceux qui ont des liens avec l'Etat doivent tous agir conformément aux droits de l'homme et au droit humanitaire international, en ayant conscience du fait qu'ils sont tenus pour responsables des délits commis à titre individuel en infraction du droit humanitaire international et que, conformément à la juridiction universelle, ils peuvent être poursuivis pour ces délits devant n'importe quel tribunal.

Organisations non gouvernementales

110. Les organisations non gouvernementales doivent faire le maximum pour collaborer avec les gouvernements en vue de prévenir, de poursuivre et de punir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

111. Les organisations non gouvernementales doivent oeuvrer en vue de mieux sensibiliser les intéressés à la situation réelle des femmes en temps de conflit armé par des programmes d'éducation et de formation. Elles doivent suivre sans relâche le déroulement de ces conflits et faire connaître les cas de violence contre les femmes, sur les plans national et international, en utilisant les services des nombreux organes de défense des droits de l'homme et mécanismes de dépôt de plaintes, régionaux et internationaux.

112. Les organisations non gouvernementales doivent assurer des services d'appui aux femmes victimes des conflits armés, notamment par des programmes de capacitation économique et de soutien social et psychologique. Ces femmes doivent aussi être mises au courant de leurs droits au regard de la loi. Les organisations non gouvernementales doivent les aider à se manifester en tant que victimes afin de mettre un terme au cycle de l'impunité.

113. Les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme doivent veiller à ce que leurs activités comprennent toujours la notion d'équité entre les sexes.

114. Il importe de perfectionner les méthodes d'investigation en matière d'équité entre les sexes pour protéger les femmes victimes de violences contre de nouveaux traumatismes et éviter de les mettre en danger au cours de la procédure d'enquête.

II. VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES EN DETENTION

115. La violence à l'égard des femmes en détention est une violation particulièrement odieuse des droits de la femme. L'Etat qui assume la responsabilité d'un individu, que ce soit à titre de punition ou de réinsertion, a une responsabilité d'autant plus grande que l'individu est sous sa garde.

116. Les paramètres de facto et de jure de la notion de "garde" varient. En droit international, la garde n'est pas clairement définie. Utilisé le plus souvent dans le cadre des régimes nationaux de justice pénale, le terme de garde peut aussi avoir une acception plus large décrivant les nombreux cas dans lesquels l'Etat assure la garde physique d'une personne, par exemple dans des situations d'internement psychiatrique obligatoire ou de placement dans un établissement d'enseignement public. En général, au plan pénal, le terme "garde" couvre aussi bien la garde à vue que la détention criminelle, qui donnent l'une et l'autre lieu à des actes de violence à l'égard des femmes perpétrés et/ou cautionnés par l'Etat. Si la Rapporteuse spéciale note que des actes de violence sont commis par l'Etat contre des femmes dans diverses situations - garde psychiatrique, garde médicale, garde éducative et garde à vue ou détention criminelle, le présent chapitre n'examinera que cette dernière forme de détention, qui relève de la police ou des militaires et concerne la justice pénale ou pseudo-pénale.

117. Les femmes sont la cible de l'Etat dans leurs nombreux et divers rôles publics et privés. De plus en plus, elles le sont en raison de leur activisme dans la sphère publique. Des femmes qui défendent les droits de l'homme ou militent en leur faveur sont arbitrairement détenues ou arrêtées, torturées, exécutées de manière arbitraire, portées "disparues" et victimes de mauvais traitements du fait d'agents de l'Etat. Les lois contre le terrorisme et les réglementations d'urgence qui confèrent à l'échelon du pays des pouvoirs de détention, d'arrestation, d'enquête et d'interrogatoire dont il est facile d'abuser sont souvent un moyen de réduire au silence les personnes visées.

A. Garde à vue

118. Les différentes formes de garde à vue couvrent l'arrestation, la détention, la détention provisoire, la détention avant procès et la détention dans un local adjacent au tribunal. Bien que le confinement de la personne par l'Etat soit une caractéristique commune de toutes les manifestations de la garde à vue mentionnées plus haut, chacune est légèrement différente des autres.

119. L'interprétation de ce qui constitue une arrestation ne diffère pas sensiblement d'un Etat à l'autre : il s'agit d'une procédure officielle entreprise par l'Etat qui exerce ainsi un contrôle physique sur la personne qui est matériellement confinée à la suite d'une notification judiciaire. Le terme "détention" a par contre différentes significations. De manière générale, il est utilisé pour décrire l'état d'un individu retenu par la police au poste ou dans un local adjacent au tribunal. La détention a souvent lieu au stade de l'enquête, pour permettre d'entendre ou d'interroger les suspects et dans certains cas pour assurer la sécurité de la personne concernée.

120. Si l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies n'utilise pas le terme garde, il donne les définitions apparentées ci-après :

a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus.

121. La détention provisoire est courante au Bangladesh, en Inde et à Sri Lanka. Elle se justifie de deux façons. Tout d'abord, dans certaines lois telles que la loi de Sri Lanka sur la prévention des actes de terrorisme, la garde à vue peut être utilisée comme mesure de "protection" du public, afin d'empêcher un crime qui, selon la police, est en train de se préparer ou a de bonnes chances de se produire. Ces lois prévoient souvent la possibilité de détention clandestine, au moins provisoire. C'est dans le contexte de la détention au secret que la plupart des violations flagrantes des droits de l'homme par les Etats se produisent. La détention au secret confère à l'Etat ou à l'acteur privé qui joue le rôle de gardien des pouvoirs considérables sans qu'il y ait de contrepoids sous forme de contrôle ou d'obligation de rendre des comptes.

122. Deuxièmement, les lois qui autorisent "la garde pour des raisons de sécurité" sont utilisées comme mécanisme de "protection" pour les femmes et les enfants qui sont victimes de crimes ou de circonstances qui ne leur permettent pas d'aller ailleurs qu'en prison. Au Bangladesh, les personnes enfermées pour des motifs de sécurité sont en général : a) des jeunes filles qui se marient de dehors de leur communauté religieuse ou contre la volonté de leurs parents; b) des victimes de viol; c) des femmes et fillettes provenant de maisons de prostitution; d) des femmes démunies obligées de quitter leur foyer par suite de violence dans la famille; e) des victimes d'activités de traite; et f) des enfants perdus ou mentalement handicapés.

123. Il est manifestement injuste d'emprisonner les femmes appartenant à ces catégories. Cela ne constitue pas seulement une violation de leurs droits fondamentaux en établissant une discrimination fondée sur le sexe, mais expose aussi davantage ces femmes et ces enfants au risque de violence carcérale. De nombreux cas ont été signalés de femmes placées en "détention pour motif de sécurité" qui ont fait l'objet de violences et qui, dans certains cas, ont été tuées.

124. La détention avant procès a le plus souvent lieu dans des locaux adjacents au tribunal, dans lesquels les prisonniers attendent pendant la journée que leur cause soit appelée. Au Pakistan, ces locaux sont plus couramment utilisés pour les femmes, de sorte que la proportion de ces dernières y est supérieure à celle des hommes. Nombre de ces femmes sont détenues illégalement des jours et des nuits bien qu'elles n'aient pas été arrêtées et n'attendent donc pas d'être jugées.

125. La détention criminelle consiste dans l'internement, dans une prison, un établissement pénitentiaire ou une maison d'arrêt, d'un individu inculpé. A ce stade de la détention par l'Etat, la responsabilité du prisonnier passe des autorités de police aux autorités pénitentiaires. La vulnérabilité des femmes augmente durant la détention criminelle à temps, période au cours de laquelle elles sont sous le seul contrôle des autorités pénitentiaires. Dans la plupart des pays, les gardiens de prison sont en majorité des hommes, ce qui crée une situation favorisant les sévices sexuels, le harcèlement et la coercition. En outre, la population carcérale reste dans le monde entier très largement dominée par les hommes. Dans de nombreux cas, les femmes sont internées dans les mêmes locaux que les hommes. En général cependant, elles occupent des locaux séparés.

B. Autres formes de détention

126. Dans de nombreux cas, la détention est masquée : il n'est pas fait usage de menottes, les droits du prévenu ne sont pas lus et il n'y a pas de barreaux de prison. Lorsque la police ou les militaires entrent chez quelqu'un pour effectuer une perquisition, l'interroger, l'intimider ou le harceler, il y a au moins présomption implicite, sinon ordre explicite, qui font que les habitants de la maison ne peuvent quitter les lieux, ce qui les place de fait sous la garde de l'Etat, même s'il ne s'agit souvent pas d'un acte officiel.

127. Du fait de l'effondrement de la primauté du droit, de telles pratiques sont particulièrement répandues en temps de conflits armés et de troubles civils violents, durant lesquels les parties aux conflits ou aux troubles - qu'ils représentent l'Etat ou non - s'en prennent aux individus à leur domicile. De nombreuses violations des droits de l'homme qui se produisent dans le cadre d'une privation de liberté - disparitions, exécutions extrajudiciaires et torture, y compris le viol - sont commises dans des circonstances de "détention implicite". Les femmes, qui sont traditionnellement les occupantes des lieux privés, sont particulièrement exposées.

128. La détention ne se limite souvent pas aux quatre murs de la prison ou du local adjacent au tribunal à cause du confinement psychologique qui en découle. Les femmes qui ont survécu aux violences commises à leur encontre en détention indiquent que même après avoir été officiellement libérées, la peur qui leur a été instillée pendant la détention continue souvent de les accompagner dans leur vie privée. C'est exactement dans ce but que les Etats recourent à la torture, y compris le viol : infliger des souffrances et instiller la peur, dans l'immédiat et pour l'avenir. Même si concrètement les tortures physiques ou sexuelles prennent fin lorsque l'individu est relâché, les traumatismes qu'il a subis continuent longtemps de causer des souffrances qui se manifestent sous forme de retours en arrière, souvenirs physiques et

peur généralisée. La détention psychologique doit être reconnue comme une forme distincte de détention que l'Etat a la responsabilité de corriger et de soigner.

C. Formes de violence à l'égard des femmes en détention

129. Dans de nombreux cas, la violence carcérale n'est pas sexospécifique. Les femmes, comme les hommes, sont victimes de disparitions forcées, de tortures et de traitements cruels ou inhumains et d'exécutions arbitraires. Toutefois, même si des formes de violence carcérale apparemment neutres du point de vue du sexe sont utilisées en ayant en vue la sexospécificité, lorsque les autorités choisissent leurs techniques en fonction de leur perception de la fragilité, de la force ou de l'endurance de la femme par rapport à l'homme, la méthode utilisée ne sera généralement pas considérée comme sexiste. Le débat sur les formes sexospécifiques de violence carcérale tourne donc dans une grande mesure autour de la question du viol et autres formes de violence sexuelle contre les femmes.

130. L'élément le plus caractéristique de la violence contre les femmes en détention est la sexualisation de la torture. Bien que l'anatomie sexuelle des hommes comme des femmes soit visée aux stades physiques de la torture, le viol et la menace de viol, ainsi que les autres formes de violence sexuelle telles que le harcèlement sexuel, la fécondation forcée, les tests de virginité, l'avortement forcé, la prostitution forcée et les fausses couches provoquées, sont plus systématiquement perpétrés contre les détenus de sexe féminin.

131. Le viol est utilisé comme une forme de torture non seulement directement contre les femmes qui en sont victimes, mais aussi contre les membres de la famille de sexe masculin qui sont obligés d'assister au viol de leurs épouses, soeurs, partenaires, filles ou mères. Le fait d'être obligé d'assister au viol d'une autre personne a été reconnu comme étant une forme psychologique distincte de torture. Ce qui est surprenant toutefois, dans ces scénarios, est que le viol lui-même n'a souvent pas été considéré comme une torture en soi mais plutôt, à l'instar de l'électrochoc, des fers ou du bâton de la police, comme l'arme du tortionnaire. C'est ainsi que l'agression que subit le corps de la femme apparaît en réalité comme une agression contre l'homme et est dans de nombreux cas considérée comme telle, sauf par la femme elle-même.

D. Cas de violence à l'égard des femmes en détention

a) Albanie

132. En mai 1994, la police a pénétré de force dans une usine à Tirana pour faire appliquer un ordre du maire exigeant qu'une partie des biens soit remise au Front démocratique des femmes. Six femmes se trouvaient à l'intérieur de l'usine. Rejetant leur demande d'attendre l'arrivée du directeur de l'usine, la police leur a fait subir des mauvais traitements. Armanda Bogdani, qui était à l'époque enceinte, a eu les cheveux arrachés. La police a aussi donné des coups de poings à Violeta Gjoka et Tatjana Karamani qui s'étaient interposées pour tenter de régler le problème. Zeqine Dervishi, vice-présidente du parti d'opposition, a été emmenée en prison. Elle a reçu

des coups de poing et des coups de pied, a été insultée et injuriée et, lorsqu'elle a refusé d'entrer dans la cellule, a été frappée à plusieurs reprises et traitée de putain ²³.

b) Bahreïn

133. Le 29 février 1996, huit femmes (Muna Habib al-Sharrakhi, Zahra Salman Hilal, Iman Salman Hilal, Na'ima 'Abbas, Huda Salih al-Jallawi, Mariam Ahmad al Mu'min, Zahra 'Abdali et Nazi Karimi) auraient été arrêtées et mises au secret, ce qui augmentait leur risque d'être torturées. Il semblerait que leur arrestation ait fait suite à une demande publique qu'elles avaient faite en faveur de la libération de prisonniers politiques, dont les maris de deux d'entre elles ²⁴.

c) Banladesh

134. Shima Chowdhury, une ouvrière d'une fabrique de vêtements, âgée de 16 ans, se promenait avec son ami près de la ville de Chittagong. Des agents de police les ont arrêtés tous les deux au motif qu'une femme ne pouvait se promener avec un homme avec lequel elle n'était pas mariée, et ce malgré le fait que rien dans la loi du Bangladesh ne justifie une telle arrestation. Ils ont été emmenés dans un campement voisin de la police. La jeune fille a ensuite été transférée à un autre poste de police où on l'a obligée à boire un verre de ce qu'elle a alors pensé être de l'eau boueuse. Lorsqu'elle a commencé à avoir des vertiges, les policiers l'ont violée, après quoi elle a progressivement perdu conscience. Le matin suivant, Shima a été emmenée au service d'urgence de l'hôpital universitaire de Chittagong. Une commission d'enquête médicale s'est réunie lorsque Shima a révélé qu'elle avait été violée. En octobre 1996, lorsque l'affaire a été jugée, le tribunal, sur demande de la police, l'a envoyée à la prison de Chittagong "pour motif de sécurité", ce qui constitue un ordre exceptionnel et injustifié. Shima est restée en détention sans avoir droit à un avocat ni aux visites de ses amis ou de sa famille. Sa santé s'est gravement détériorée et elle est morte en février 1997, prétendument de fièvre typhoïde ²⁵.

135. Les quatre policiers accusés d'avoir violé Shima ont été acquittés par une juridiction de jugement le 14 juillet 1997. Le juge aurait déploré la faiblesse de l'argumentation du parquet qui a permis à la police d'échapper à l'inculpation de viol en détention.

d) Tchad

136. Belkoum Odette, accusée de voler des bracelets, a été arrêtée le 15 septembre 1996 et gardée plus de 10 jours en détention au siège de la gendarmerie de Béboto. Ayant perquisitionné sa maison sans rien trouver, les forces armées lui ont attaché les mains derrière le dos et l'ont fouettée. Le commandant adjoint l'a frappée et a autorisé les autres à faire de même. Il a brûlé le bout de ses seins. Sa fille de 15 ans a été attachée et violée par les forces de sécurité, alors que Belkoum Odette gisait sur le sol, mourante. Le principal auteur du meurtre et du viol a été arrêté mais s'est échappé de prison avec une aide de l'intérieur. Il travaillerait actuellement au Palais présidentiel ²⁶.

e) Colombie

137. Margarita et Lina María Arregocés sont professeurs et fondatrices de l'école de Sabana à Planadas de Mosquera. Elles ont été arrêtées en novembre 1995 sous l'inculpation de "conspiration en vue de commettre un crime" et d'appartenance aux Forces révolutionnaires armées colombiennes. Le 28 février 1996, Reinaldo Villaba, un avocat défenseur des droits de l'homme, a reçu du groupe paramilitaire *Colombia sin Guerilla* une invitation aux funérailles de Margarita. Cette menace de mort a été envoyée juste avant que la cour d'appel ordonne la libération des deux soeurs. Il y a eu de nombreux autres cas de prisonniers politiques qui une fois acquittés étaient pris pour cible par les forces de sécurité ou les forces paramilitaires ²⁷.

f) Kenya

138. Josephine Nyawira Ngengi, défenseur des droits de l'homme et soeur d'un opposant bien connu du Gouvernement, a été arrêtée trois fois et torturée en détention. Elle a été frappée, et des objets contondants ont été introduits de force dans son vagin jusqu'à ce qu'elle saigne. D'après Ngengi, "à un moment, un policier s'est tellement énervé qu'il a pris une planche en bois et m'a donné un grand coup sur la tête. Il m'a ensuite obligée à lécher le sang qui coulait de la blessure" ²⁸.

g) Pakistan

139. Meurtre, zina (relations sexuelles entre partenaires non mariés), blasphème, viol et actes de piraterie figurent parmi les délits punis de la peine capitale en vertu des ordonnances Houdoud. La peine de mort au Pakistan est appliquée de manière discriminatoire puisque le témoignage des femmes, qu'elles soient coupables ou victimes, ne compte pas. Des femmes ont été condamnées à être lapidées pour cause de zina sans même avoir été entendues. Une femme enceinte peut être condamnée à mort sans garantie que l'exécution sera reportée à une date ultérieure à l'accouchement ²⁹.

h) Tunisie

140. Tourkia Hamadi est l'une des nombreuses femmes qui ont été emprisonnées pour avoir prétendument soutenu des "partis d'opposition politique non autorisés". Elle a été arrêtée en 1995 sous l'inculpation de soutenir *al-Nahda*, le parti islamiste illégal; auparavant, elle avait aidé son mari à chercher à obtenir l'asile politique en France. Depuis le départ de son mari en 1992, Hamadi a été à plusieurs reprises emmenée en prison et interrogée. De nombreuses femmes ont dû subir des interrogatoires répétés, des tortures, des menaces de poursuite, des harcèlements et des mesures d'intimidation. D'autres femmes ont été arrêtées sur la seule base de leur prétendue "association" avec des partisans ou dirigeants du mouvement islamiste. En outre, les épouses de membres du mouvement islamiste ne peuvent quitter la Tunisie pour rejoindre leur mari car leurs passeports ont été confisqués ³⁰.

i) Turquie

141. Après avoir été emmenée de force alors qu'elle se trouvait à son domicile puis détenue par les forces de sécurité à Ankara pendant 15 jours, Sevil Dalkiliç, avocate de 33 ans, a été cruellement torturée et obligée de signer une déclaration l'impliquant dans plusieurs attentats à la bombe. Par la suite, après un procès entaché d'inéquité, elle a été condamnée à 30 ans de prison pour appartenance illégale au parti des travailleurs kurdes, lancement d'explosifs et séparatisme. Outre qu'elle a été verbalement insultée et menacée de mort, Dalkiliç a été plusieurs fois victime de sévices sexuels et de menaces de viol. Au cours de ses tortures, elle aurait eu la mâchoire déboîtée, aurait été soumise à des électrochocs, arrosée avec de l'eau froide sous pression, obligée d'assister au déshabillage et au passage à tabac d'autres détenues et privée de sommeil, de nourriture et d'accès aux installations sanitaires. Son arrestation et les tortures qui ont suivi sont dues au fait qu'elle avait accepté d'enquêter sur la mort suspecte d'une personne d'origine kurde à laquelle l'Etat ne serait pas étranger ³¹.

E. Mesures nationales pour empêcher la violence carcérale

142. La Rapporteuse spéciale souhaiterait appeler l'attention sur les rapports recueillis par la Commission de la condition de la femme au sujet de la violence physique sexospécifique contre les femmes détenues, d'où elle a tiré une grande partie de ses informations.

143. La plupart, sinon tous les pays, prévoient dans leur législation des dispositions qui interdisent explicitement la violence carcérale, y compris la torture, le viol, la force, la coercition, les menaces et toutes formes de violence physique ou de mauvais traitements d'un individu à la garde de l'Etat. Ces interdictions sont consacrées dans des codes pénaux, des constitutions, des décrets ministériels et d'autres textes législatifs spécialisés.

144. De nombreux pays, y compris le Cameroun, l'Egypte et la Suisse, répriment par la voie administrative ou pénale, le fait pour un homme d'abuser des pouvoirs que lui confèrent ses fonctions professionnelles pour contraindre une femme à avoir des relations sexuelles avec lui. A Cuba, des sanctions spéciales sont appliquées à tout individu qui, alors qu'il porte un uniforme militaire ou agit en sa qualité d'agent de l'Etat, viole l'intégrité physique d'une femme détenue en la soumettant à des sévices sexuels ou à des harcèlements. Aux Etats-Unis d'Amérique, les violences sexuelles commises par un détenu à l'égard d'un autre détenu constituent au niveau fédéral une violation criminelle des droits civils s'il peut être prouvé que le coupable a agi avec l'approbation ou l'encouragement d'un responsable de l'application des lois.

145. La section 114A de la loi indienne sur les éléments de preuve prévoit qu'en cas notamment de viol carcéral, lorsque la victime déclare qu'elle n'était pas consentante et que l'existence d'un rapport sexuel a été prouvé, il y a présomption simple de non-consentement. En d'autres termes, si l'accusation parvient à prouver qu'il y a eu rapport sexuel, il n'a pas à apporter la preuve du non-consentement.

146. Pour éviter que les détenus de sexe masculin commettent des actes de violence à l'égard des femmes détenues et pour assurer aux femmes un minimum d'intimité, la plupart des Etats séparent les hommes des femmes, que ce soit à l'intérieur d'une même prison ou dans des locaux complètement distincts. Les contacts entre les hommes et les femmes détenus sont généralement soit totalement interdits soit strictement limités et contrôlés.

F. Normes internationales sur le traitement des personnes
à la garde de l'Etat

147. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international sur les droits civils et politiques sont les deux principaux instruments internationaux abordant la question des violations des droits de l'homme par l'Etat, y compris dans le cas des personnes à la garde de l'Etat. Outre les dispositions proscrivant la torture et les mauvais traitements, les disparitions, la détention arbitraire et les exécutions arbitraires que contiennent ces traités, il y a des normes internationales concernant le traitement des personnes à la garde de l'Etat.

148. La Rapporteuse spéciale souhaiterait appeler l'attention sur les mécanismes des Nations Unies existants, en plus de son mandat, pour s'attaquer au problème de la violence contre les femmes du fait de l'Etat. Ces mécanismes sont les suivants :

- a) Le Rapporteur spécial sur la torture;
- b) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- c) Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;
- d) Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse;
- e) Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires;
- f) Le Comité contre la torture;
- g) Le Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dispose que les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents. Dans les établissements recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé.

150. L'Ensemble de règles minima interdit aux fonctionnaires de sexe masculin d'exercer leur autorité sur les femmes détenues. La règle 53 est ainsi libellée :

- "1. Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
2. Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.
3. Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes."

G. Recommandations

151. Les Etats doivent appliquer pleinement l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et veiller à ce que des mesures de protection soient prévues dans toutes les situations où il y a détention.

152. Les Etats devraient abolir la "détention pour motif de protection" et aider les organisations non gouvernementales, notamment en leur fournissant des ressources financières, à trouver des solutions de rechange permettant de répondre aux besoins des femmes nécessitant un abri.

153. Les Etats devraient s'efforcer d'abroger les lois et les dispositions d'urgence qui limitent les droits des suspects et confèrent aux autorités publiques de vastes pouvoirs discrétionnaires en matière de détention et d'interrogatoires, ce qui crée une situation favorable à la violence carcérale.

154. Les Etats devraient mettre en place des mécanismes de réparation pour les femmes victimes de violences carcérales et tenir dans la législation nationale les coupables pour responsables de leurs actes.

155. Les Etats devraient organiser des cours de formation permanente pour sensibiliser la police et le personnel pénitentiaire au problème des femmes.

156. Les Etats devraient abroger les lois discriminatoires et les règles sur la preuve qui entraînent des peines d'emprisonnement disproportionnées pour les femmes coupables de crimes tels que l'adultère.

157. Les Etats devraient prévoir des cours d'alphabétisation juridique pour les femmes.

158. En cas d'arrestation ou de détention par les autorités, les Etats devraient immédiatement mettre à la disposition des femmes un avocat ou homme de loi.

159. Il faudrait s'efforcer dans le cadre des mécanismes traditionnels sur les droits de l'homme d'enquêter sur la violence contre les femmes en détention, en donnant à ces violations la même importance que lorsqu'elles sont commises à l'égard d'hommes en détention. Les rapports correspondants devraient systématiquement comprendre une analyse sexospécifique.

III. VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES REFUGIEES OU DEPLACEES DANS LEUR PROPRE PAYS

160. Le sort des femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les souffrances auxquelles elles sont exposées en raison de leur sexe ont suscité de nombreux débats sur le point de savoir comment la communauté internationale pourrait leur assurer la meilleure protection possible. Deux aspects des risques qu'elles courent sont présentés dans le présent chapitre : les persécutions redoutées ou subies qui les ont contraintes à quitter leur foyer et les violences qu'elles risquent de subir lorsqu'elles sont devenues des réfugiées.

161. La Convention de 1951 relative au statut de réfugié établit que le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques...". Mais les femmes réfugiées peuvent aussi être persécutées du fait de leur langue, de leur appartenance ethnique, de leur culture ou de leur sexe, critères qui peuvent être interprétés comme entrant dans la définition de l'expression "groupe social" conformément à la Convention. De la même manière, les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent avoir été forcées de quitter leur maison du fait de telles persécutions. La différence essentielle entre la situation des femmes réfugiées et celle des femmes déplacées est que ces dernières n'ont pas franchi une frontière internationale et ne peuvent donc se prévaloir de la protection du droit international.

A. Nature des violences fondées sur le sexe pour lesquelles les femmes deviennent des réfugiées

162. Les violences en raison du sexe sont bien connues. Elles sont à la fois un motif de fuite, mais aussi une conséquence de la fuite dans les pays d'asile ou les camps de réfugiés. Diverses formes de violence contre les femmes sont à l'origine des exodes de réfugiés.

163. La pratique systématique du viol dans les périodes de conflit armé en tant qu'arme de guerre pour intimider, humilier et dégrader les femmes, leurs familles et leurs communautés, a été dernièrement portée à l'attention de la communauté internationale à la suite des conflits survenus sur les territoires de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. En outre, certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des filles, notamment la mutilation génitale, ont été reconnues par certains Etats comme étant une forme de persécution et sont contraires au droit international.

164. Il arrive que des femmes ou des filles soient tuées par des membres de leur famille pour ce qu'il est convenu d'appeler des "crimes contre l'honneur"; en certaines circonstances, de tels actes sont soutenus et réclamés par la communauté afin de sauver l'honneur de la famille. Il semble que, dans certains pays, on considère qu'une femme non mariée qui perd sa virginité déshonore sa famille, même si elle a été victime d'un viol. Ses parents ne peuvent plus la marier et le risque est grand qu'elle soit persécutée par les membres de la communauté, ainsi que par sa propre famille.

165. Dans d'autres situations, les femmes fuient parce que les autorités ne les protègent pas contre les mauvais traitements physiques, en particulier les violences au sein de la famille et le viol, qui leur sont infligés à titre de punition lorsqu'elles ne se conforment pas aux normes sociales et culturelles préconisées par leurs agresseurs. Ces formes de violences fondées sur le sexe et d'autres peuvent faire que les femmes partent de l'endroit où elles vivaient pour devenir des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou quittent leur pays et sollicitent le statut de réfugié au titre de la Convention de 1951.

B. Le statut juridique actuel des persécutions fondées sur le sexe

166. La violence fondée sur le sexe constitue une violation du droit international, notamment du droit fondamental à la sécurité, et en particulier du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, la reconnaissance de la persécution fondée sur le sexe comme critère justifiant l'attribution du statut de réfugié est relativement récente. De plus en plus, les Etats et les organisations internationales admettent que la persécution fondée sur le sexe est un motif légitime d'attribution du statut de réfugié.

1. Faits nouveaux au plan international

167. En 1984, le Parlement européen a décidé que les femmes qui avaient été soumises ou risquaient d'être soumises à un traitement cruel ou inhumain pour avoir transgressé telle ou telle coutume devraient être considérées comme un groupe social particulier aux fins de l'attribution du statut de réfugié.

168. Dans un rapport de 1995 sur Haïti, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a établi que le viol utilisé comme moyen de terreur à l'encontre des femmes constitue un crime contre l'humanité en temps de paix. La Commission de recours en matière d'immigration des Etats-Unis d'Amérique a également reconnu que les femmes haïtiennes violées dans le contexte de représailles politiques remplissaient les conditions requises pour obtenir l'asile.

169. Ni la Convention de 1951 ni la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ne reconnaissent les persécutions fondées sur le sexe comme un motif justifiant l'attribution du statut de réfugié. Qui plus est, ces deux conventions sont muettes sur les éléments qui caractérisent la situation des femmes réfugiées, le plus notable étant les difficultés que les femmes rencontrent pour répondre aux critères juridiques de la persécution fixés par la Convention et qui s'expliquent essentiellement par le fait que les femmes

sont exclues de la vie publique. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a également fait l'objet de critiques car elle ne traite pas des problèmes auxquels sont confrontées les femmes réfugiées.

170. Cependant, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a, ces dernières années, comme il a déjà été mentionné, adopté un certain nombre de conclusions concernant les femmes réfugiées et les persécutions fondées sur le sexe pour tenter d'adapter la Convention de 1951 aux réalités de notre temps.

171. Le Haut Commissariat exhorte les pays à considérer que le viol ou d'autres formes de violences sexuelles sont des motifs justifiant l'octroi de l'asile lorsqu'ils constituent des mesures de répression contre une personne du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou opinion politique, et en particulier lorsque de tels actes sont tolérés par les autorités compétentes. Le viol et les violences sexuelles peuvent être considérés comme des motifs de persécution au sens de la définition du terme "réfugié", figurant dans le statut du Haut Commissariat (par. 6 A ii) et dans la Convention de 1951 (art. 1 A 2), si de tels actes sont perpétrés ou "sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace" ³².

172. Le Haut Commissariat aux réfugiés reconnaît également que la mutilation génitale des femmes constitue une violation grave des droits fondamentaux des femmes en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et est dès lors un motif légitime pour demander l'asile. L'avortement ou la stérilisation forcés peuvent également constituer une persécution fondée sur le sexe et ainsi justifier l'attribution du statut de réfugié. Cependant, à ce jour, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sont les seuls pays qui admettent cette conception dans les procédures d'attribution du statut de réfugié.

173. Le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a condamné la persécution par le biais de la violence sexuelle en ce qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme, une infraction grave au droit humanitaire et une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine. Il a prié instamment les Etats de respecter et d'assurer le droit fondamental des individus à la sécurité de leur personne, et de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se fonde sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, ou opinion politique.

174. Le Comité exécutif a reconnu que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile qui, par exemple, sont soumises à des discriminations particulièrement graves fondées sur le sexe, peuvent être considérées comme appartenant à un "certain groupe social" au sens de la définition du terme "réfugié" de la Convention de 1951. Le Rapporteur spécial se félicite que le Haut Commissariat pour les réfugiés, dans ses efforts pour institutionnaliser la prise en compte de la persécution fondée sur le sexe, ait récemment organisé à Genève un symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et soit actuellement en train d'élaborer des lignes directrices sur la persécution fondée sur le sexe.

175. Plus récemment, la Division de la promotion de la femme, en collaboration avec le Centre for Refugee Studies de l'Université de York (Canada), a organisé une réunion d'experts sur la persécution fondée sur le sexe à Toronto du 9 au 12 décembre 1997. Les débats ont notamment porté sur les droits légaux et les besoins des femmes réfugiées et des femmes déplacées, et le Rapporteur spécial voudrait appuyer les recommandations qui ont été formulées à cet égard.

176. Dans ce contexte, les experts présents à la réunion ont reconnu que des actes graves de discrimination ou de harcèlement, notamment, mais non exclusivement, commis en période de conflit armé ou dans un climat d'insécurité, peuvent constituer une persécution. Ils ont estimé que les graves restrictions imposées à la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux, dont le droit à l'éducation, le droit à l'emploi et la liberté de se déplacer, par exemple le fait d'être contraint de vivre à l'écart, entrent dans la définition de la persécution aux fins de la Convention de 1951 lorsque les femmes sont soumises à des restrictions qui portent profondément atteinte à leur dignité, à leur autonomie et à leur statut d'être humain. La réunion a noté que les peines infligées aux femmes pour la transgression de coutumes qui ne constituent pas des violations des droits de l'homme sont dans certains cas disproportionnées et que, dans de tels cas, les coutumes et les peines encourues pour leur transgression constitueront une persécution. En conséquence, la réunion a recommandé que ce type de mauvais traitements soit considéré comme une persécution et a estimé que les persécutions subies, associées à un risque de mauvais traitements en cas de rapatriement, puissent constituer une raison impérieuse de ne pas renvoyer les femmes dans leur pays ³³.

177. La réunion a également recommandé que l'on considère aussi comme une persécution du fait des opinions politiques aux fins de la Convention de 1951 les persécutions subies en raison d'un féminisme affiché ou supposé, du refus de se conformer aux rôles sexuels traditionnels, des activités poursuivies pendant un conflit armé ou de l'opinion attribuée à une personne sur la foi des membres de sa famille.

178. La réunion a par ailleurs recommandé que, dans le cas où le fait d'être de sexe féminin est une cause réelle de persécution, la crainte de persécution soit considérée comme découlant de l'appartenance à un certain groupe social conformément à la Convention de 1951, à savoir "les femmes". Une requérante ne devrait cependant pas avoir à prouver que toutes les autres femmes ont des raisons bien fondées de craindre d'être persécutées ou, inversement, que sa situation est différente de celle des autres femmes.

2. Faits nouveaux au plan national

179. Dans le cadre de leurs directives et procédures concernant la détermination du statut de réfugié, plusieurs pays ont élaboré d'importants précédents dans des affaires concernant des femmes qui demandent l'asile en raison de persécutions fondées sur le sexe. Le Rapporteur spécial présente ci-dessous quelques exemples de décision dans des affaires nationales, y compris des études de cas, qui montrent les interprétations des tribunaux, en vue d'illustrer l'évolution de la question de la persécution fondée sur le sexe.

180. En 1996, le Canada a réédité ses "Gender Guidelines for Asylum Adjudications" (lignes directrices pour tenir compte des sexes spécifiques dans les procédures d'attribution de l'asile), publiées pour la première fois en mars 1993. En adoptant ces lignes directrices, le Canada est devenu le premier Etat à reconnaître officiellement qu'une femme qui fuit les persécutions pour des raisons sexospécifiques peut soutenir qu'elle "craint d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social".

181. La situation observée au Canada révèle que les requérantes se répartissent en général entre quatre principales catégories, à savoir celles qui craignent d'être persécutées : i) pour les mêmes raisons que les hommes; ii) à cause de leur famille ou de leurs liens familiaux; iii) parce qu'elles ne se conforment pas aux coutumes sociales et aux normes culturelles; iv) à cause des violences exercées contre elles en raison de leur sexe. La Cour suprême du Canada a incorporé l'élément de "sexe" dans sa réinterprétation du "groupe social", définissant celui-ci comme étant une section de la société "définie par un caractère inné ou immuable" tel que "le sexe, le milieu linguistique ou l'orientation sexuelle".

182. Dans l'affaire Mazers c. Ministre canadien de l'emploi et de l'immigration, examinée par la Cour d'appel fédérale, le juge Mahoney a présenté des critères pour déterminer si telle ou telle personne peut être considérée comme faisant partie d'un "certain groupe social" aux fins de la Convention de 1951. En l'espèce, un groupe de femmes de la Trinité, victimes de violences familiales, avaient demandé le statut de réfugié en faisant valoir qu'elles appartenaient à un certain groupe social. Selon les critères établis par le juge Mahoney :

"Un certain groupe social s'entend d'un groupe naturel ou non naturel de personnes i) ayant en commun des références, des habitudes, un statut social, des perspectives politiques, une éducation, des valeurs, des aspirations, une histoire, une activité politique ou des intérêts opposés à ceux du gouvernement en place, et ii) partageant des caractères élémentaires, innés et immuables, une volonté et la solidarité."

183. Le sens de l'expression "groupe social" employé par la Convention de 1951 a également été examiné dans l'affaire R. v. The Immigration Appeal Tribunal and the Secretary of State for the Home Department, ex parte Syede Khatoon Shah (R. c. le tribunal d'appel en matière d'immigration et le Ministre de l'intérieur, ex parte Syede Khatoon Shah) concernant la demande d'asile présentée au Royaume-Uni par une citoyenne pakistanaise qui alléguait qu'elle avait été victime de violences familiales et risquait la peine de mort en vertu de la loi islamique au motif qu'elle aurait commis un adultère. Elle soutenait qu'elle appartenait à un groupe défini, à savoir celui de femmes ayant subi des violences familiales au Pakistan. Le juge spécial a déclaré :

"Pour moi, il n'existe pas de définition reconnue du groupe social et une femme ayant subi des violences familiales ne peut pas davantage dire qu'elle appartient à un groupe social au sens de la Convention que ne le pourrait toute personne ayant divorcé, voire quiconque ayant un casier judiciaire non vierge."

184. Cette position a été critiquée au motif que l'approche individualisée de la définition du réfugié donnée dans la Convention exige que l'on prenne en considération la situation de la personne ainsi que le temps et le lieu des faits, tous éléments qui, pris globalement, permettent de distinguer les personnes en situation de risque de celles qui peuvent présenter certaines caractéristiques analogues sans être pour autant en danger. On a fait valoir en outre que, même si les autorités font pression pour limiter les catégories de réfugiés dans les périodes d'exodes plus massifs, rien ne justifie que l'on refuse de protéger des personnes qui, même si elles ont des modes de vie, une culture, des intérêts et des conceptions politiques distincts, peuvent être liées par un autre niveau d'affinité.

185. L'affaire s'est conclue par l'affirmation que les faits établis permettaient de situer la situation de la requérante sur le terrain de l'article A1 2) de la Convention de 1951. Malheureusement, cette décision a par la suite été cassée, invalidant ce qui aurait été un précédent capital en matière de droit d'asile.

186. Aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'affaire Matter of MK, une femme de la Sierra Leone avait demandé l'asile en alléguant avoir été persécutée du fait de violences familiales. Des témoignages indépendants ont montré que dans ce pays les violences contre les femmes étaient fréquentes et qu'en particulier il y avait beaucoup de femmes battues, que la désobéissance d'une femme donnait à son mari le droit de lui infliger des mesures punitives, que la police n'intervenait guère si ce n'est dans les cas de blessures graves ou de mort, et que peu de cas de violence étaient portés devant la justice. Le juge a reconnu l'insuffisance de la protection dans le pays et a conclu qu'il y avait eu persécution. Dans la définition de la persécution, le juge s'est référé aux instruments internationaux reconnus en matière de droits de l'homme tels que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

187. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'affaire R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Miatta Sharka (R. c. Ministre de l'intérieur, ex parte Miatta Sharka), la Haute Cour a considéré la possibilité d'admettre le viol et la violence fondée sur le sexe comme un motif permettant d'accorder l'asile aux citoyennes de la Sierra Leone. Bien que la requête ait été rejetée, il est intéressant de noter les commentaires formulés par le juge Turner au sujet de la situation des femmes qui craignent d'être victimes de viol ou de violences fondées sur le sexe et de la possibilité que ces craintes soient considérées comme un motif justifiant l'attribution de l'asile : "Je ne suis pas opposé au concept selon lequel, s'il existait une pratique systématique du viol comme élément de la politique qu'une organisation ou un groupe mène dans un pays et dans laquelle le viol serait un moyen d'action, cette situation pourrait constituer un motif aux fins de la Convention".

188. Aux Etats-Unis, les lignes directrices concernant les questions sexospécifiques dans les demandes d'asile reconnaissent plusieurs formes de persécutions fondées sur le sexe parmi lesquelles : les violences sexuelles, y compris les sévices sexuels, le viol, l'infanticide, la mutilation génitale des femmes, le mariage forcé, l'esclavage, la violence familiale et l'avortement forcé.

189. Dans l'affaire Fatin v. Immigration and Naturalization Service (Fatin c. Service de l'immigration et de la naturalisation), la requérante iranienne a fondé sa demande d'asile aux Etats-Unis d'Amérique sur le fait qu'elle était persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social et de son opinion politique. Elle a soutenu qu'elle serait forcée de se conformer à la conception musulmane traditionnelle du rôle de la femme dans la société et qu'entre autres elle devrait porter le tchador ou le voile en public. Elle a affirmé que le traitement discriminatoire que subissent les femmes en République islamique d'Iran était incompatible avec ses convictions en ce qui concerne la liberté d'expression et l'égalité des sexes. Le tribunal a estimé que, bien que le féminisme pût être considéré comme une opinion politique au sens de la loi, le dossier administratif n'établissait pas que d'une manière générale les femmes iraniennes sont l'objet de traitements tellement rigoureux qu'on puisse les assimiler à des persécutions.

190. En Australie, les directives applicables aux demandes d'asile prévoient que "le viol et d'autres formes de violences sexuelles sont des actes qui infligent une douleur ou des souffrances aiguës (tant mentales que physiques). De tels actes sont à l'évidence assimilables à la torture telle qu'elle est définie par la Convention contre la torture. En outre, la violence sexuelle constitue une violation de l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant, une atteinte à la sécurité de la personne, et, dans certains cas, une violation du droit à la vie conformément à plusieurs instruments".

191. En Europe, plusieurs tribunaux ont interprété les violences sexuelles et le viol comme étant des formes de persécution. Une ordonnance du Ministère autrichien de l'intérieur en date du 11 août 1995 concernant l'octroi de l'asile aux victimes de viol stipule : "Sur la base de la Convention de Genève et de la loi sur l'asile de 1991, le viol au même titre que toute autre violation de l'intégrité physique d'une personne justifie l'octroi de l'asile, sous réserve qu'il ait été motivé par une des raisons prévues dans la Convention de Genève". En France, la Commission des recours des réfugiés a accordé le statut de réfugié à une femme qui avait été violée plusieurs fois par des soldats, puis ultérieurement détenue parce qu'elle avait refusé de retourner dans le camp militaire par crainte d'y subir des violences sexuelles, en raison de sa crainte d'être persécutée. Les autorités allemandes ont accordé le statut de réfugié à une femme qui avait exprimé son opinion politique et montré son aversion à l'égard des règles islamiques sévères non seulement à travers des conversations et en ne s'associant pas aux prières, mais aussi en refusant de porter le tchador. Le tribunal a considéré que le désaccord de cette femme en ce qui concerne les règles vestimentaires et le rôle de subordination attribué aux femmes était une opinion politique.

192. Aux Etats-Unis d'Amérique, la décision prise par le Service de l'immigration et de la naturalisation (INS) dans l'affaire Kasinga est encourageante en ce qu'elle préconise la reconnaissance de la mutilation génitale des femmes comme motif justifiant l'octroi de l'asile politique. Fauziya Kasinga, âgée de 19 ans, était membre de la tribu Tchamba-Kunsuntu de la partie nord du Togo. En règle générale, les jeunes femmes de cette tribu sont soumises à une mutilation génitale à l'âge de 15 ans. Kasinga a échappé à cette pratique grâce à la protection de son père, un homme influent. A la mort de son père cependant, sa tante l'a contrainte à contracter un mariage polygame avec un homme de 45 ans, et tous les deux avaient prévu de la

soumettre à cette pratique avant la consommation du mariage. Après s'être enfuie au Ghana, puis en Allemagne, Kasinga a présenté une demande d'asile aux Etats-Unis d'Amérique où elle avait de la famille.

193. Le dossier Kasinga comprenait une abondante documentation en ce qui concerne la pratique et les effets de la mutilation génitale des femmes et la campagne internationale visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants. En définissant la mutilation génitale des femmes et concluant que le niveau du préjudice subi constituait une "persécution", l'INS a suivi les lignes directrices sur les questions sexospécifiques de 1995 aux termes desquelles le viol, les sévices sexuels et la violence familiale, l'infanticide et la mutilation génitale sont des formes de mauvais traitements qui touchent essentiellement les filles et les femmes et qui peuvent être considérés comme des preuves des persécutions subies du fait d'un ou plusieurs des cinq motifs.

194. Selon une opinion convergente présentée dans cette affaire, "il n'y a pas de raison pour laquelle nous devrions considérer une définition du groupe social prenant en compte le sexe soit comme une aberration, soit comme une évolution imprévue exigeant une nouvelle norme". Le juge qui a exprimé cette opinion convergente a estimé que le groupe social était une catégorie générale plus large que les critères d'opinion politique, de race, de religion et d'appartenance ethnique, et a souligné que les revendications liées à l'appartenance à un groupe social, à la différence des revendications alléguant une opinion politique, sont fondées sur la condition et n'exigent pas nécessairement qu'il soit démontré que les opinions ou activités propres de l'individu ont été les causes de la persécution.

195. Une autre décision nationale intéressante sur le fait de considérer ou non les pratiques traditionnelles comme un motif de persécution aux fins d'une demande d'asile a été prise par le Tribunal australien de recours des réfugiés. Celui-ci a dénié le statut de réfugié à une femme qui avait refusé un mariage arrangé, en conséquence de quoi elle avait été agressée et violée par le prétendant. Le tribunal a estimé que le viol ne s'était pas produit pour un motif prévu par la Convention mais qu'il était un acte criminel commis par un individu. Il a aussi estimé qu'il y avait eu non pas un défaut systématique de protection de la part de l'Etat, mais plutôt un défaut d'action dû au fait que le père de la requérante avait insinué que sa fille était une menteuse. L'agression physique et le viol n'ont pas été en l'espèce interprétés comme des formes de persécution au motif que l'Etat n'avait pas systématiquement refusé d'accorder sa protection.

3. Considérations théoriques

196. Les critiques qui émanent des cercles de spécialistes portent en général sur le fait que le droit international n'a pas réussi à créer un cadre adéquat dans lequel traiter les problèmes tout à fait exceptionnels des femmes réfugiées. Les suggestions à ce sujet émanent en gros de deux écoles de pensée : selon la première, le sexe devrait être admis comme un motif de persécution dans la définition du réfugié donnée par la Convention, et

le terme de persécution devrait être redéfini de manière à prendre en considération la situation des femmes; selon la deuxième, le sexe des personnes ne doit et ne peut être pris en considération que dans le cadre existant.

197. Si la Convention reconnaissait la persécution du fait du sexe, les femmes prises individuellement auraient seulement à démontrer qu'elles sont persécutées parce qu'elles sont des femmes et n'auraient pas à prouver qu'elles sont membres d'un groupe social de femmes persécutées ayant en commun des croyances et des pratiques.

198. Pour un auteur, la violence sexuelle doit être imputée à l'Etat si les autorités ne sont pas disposées à protéger la victime. Il estime que la femme iranienne qui refuse de porter le voile ou le tchador et est persécutée n'est pas persécutée parce qu'elle est une femme, parce que les femmes qui portent un voile ne sont pas persécutées. La femme est persécutée parce qu'elle refuse d'être une "véritable" femme aux yeux des autorités. Son refus est l'expression d'une opinion politique et/ou religieuse et c'est sur cette base qu'elle devrait fonder sa demande d'asile. L'auteur affirme que la base générale de la discrimination à l'égard des femmes dans une société n'est pas la persécution fondée sur le sexe, mais la persécution fondée sur l'opinion politique ou religieuse selon laquelle les femmes ne devraient pas être privées de tel ou tel droit.

C. Cas de violence à l'égard de femmes réfugiées et déplacées

199. On trouvera ci-après des cas de violence à l'encontre de femmes réfugiées ou déplacées et des cas de demandes d'asile en raison de persécutions fondées sur le sexe, qui mettent en évidence les différentes formes de violence contre les femmes susceptibles de fonder les demandes d'asile.

Népal

200. Une femme tibétaine de 22 ans, fuyant la Chine et traversant le Népal pour se rendre en Inde, aurait été violée 12 fois par un groupe de Népalais conduits par un officier de police les 15 et 16 décembre 1996. Ce viol collectif aurait été commis à la périphérie de Barabisa, à 90 km au nord-est de Katmandou. Le 20 décembre 1996, la victime a été soignée dans un hôpital à Katmandou pour des blessures internes. Les autorités népalaises auraient ouvert une enquête après avoir été informées de l'incident. Cependant, il ne semble pas qu'à ce jour des poursuites aient été engagées contre les auteurs du viol.

201. Pendant qu'un groupe de Tibétains, fuyant la Chine en traversant le Népal pour se rendre en Inde, étaient détenus au commissariat de police de Chogsham à Lama Bhagar, au nord-est du Népal, 12 policiers auraient essayé de convaincre un Tibétain de leur permettre d'obtenir les faveurs sexuelles d'une fille du groupe en échange de leur libre passage vers Katmandou. Les membres du groupe ont refusé de coopérer avec la police et ont plus tard été libérés après avoir versé 8 000 yuan aux policiers ³⁴.

Somalie

202. Une mère somalie avait peur de retourner en Somalie où elle craignait de perdre la garde de ses deux enfants, une fille de 10 ans et un fils de 7 ans. Selon les pièces du dossier, les enfants appartenaient au clan de leur père et, dans un tel cas, une femme divorcée n'a pas la garde de ses enfants. La mère craignait également d'être impuissante à empêcher que sa fille soit soumise à la mutilation génitale contre sa volonté. Elle a décrit l'horrible expérience qu'avait été pour elle la mutilation génitale et les problèmes de santé qui s'en étaient suivis à l'âge adulte.

203. S'agissant de la demande de la fillette de 10 ans, la commission a estimé que ses droits à la sécurité de sa personne seraient gravement bafoués si elle était contrainte de subir une mutilation génitale, se référant à cet égard à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a également fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui protège explicitement les enfants contre les actes de cruauté et de torture et demande aux Etats parties de prendre des mesures en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ³⁵.

Chine

204. En 1995, la Cour suprême du Canada a examiné le recours d'un demandeur d'asile chinois qui craignait de subir une stérilisation forcée s'il rentrait en Chine ³⁶. Dans une opinion dissidente, un juge estimant que la stérilisation forcée était assimilable à une persécution a noté :

"... il est tout à fait indiscutable que la stérilisation forcée est de par sa nature un traitement inhumain et dégradant qui mutile le corps et constitue le type même de violation fondamentale des droits de l'homme que doit prendre en considération le droit des réfugiés ³⁷."

205. Dans une décision publiée en décembre 1996, la Commission de recours en matière d'immigration des Etats-Unis d'Amérique a estimé que la stérilisation forcée ou l'avortement forcé équivaut à une persécution (subie) du fait d'une opinion politique et a reconnu au demandeur d'asile la qualité de réfugié selon la définition modifiée de ce terme.

206. Un ressortissant chinois avait été pendant trois ans employé comme agent dans le service de la limitation des naissances de sa commune. A quatre occasions, il était allé, avec d'autres agents, chercher des femmes qui n'avaient pas respecté la politique de l'enfant unique imposée par le Gouvernement, avait ligoté les femmes et les avait conduites à l'hôpital où elles avaient été soumises de force à un avortement ou à une stérilisation. Il a déclaré être au courant de toutes les méthodes utilisées pour mettre en oeuvre la politique de l'enfant unique dans sa commune, parmi lesquelles l'avortement forcé pratiqué sur des femmes à un stade avancé de la grossesse et la mort par injection de fœtus nés vivants. Le demandeur s'est vu refuser l'asile au Canada en vertu de l'article 1 F a) de la Convention de 1951, la commission ayant estimé qu'il avait pris part activement à des actes de persécution assimilables à des crimes contre l'humanité. Accessoirement le demandeur était indiscutablement complice de crimes contre l'humanité puisqu'il était un membre connu de l'unité de limitation des naissances dont

l'objectif était d'appliquer la politique de limitation des naissances, qui comprenait entre autres mesures la stérilisation et l'avortement forcés. La Cour fédérale du Canada n'a pas autorisé la révision judiciaire de cette décision ³⁸.

Roumanie

207. La requérante avait été physiquement maltraitée par son mari en Roumanie pendant 16 ans. Elle a affirmé qu'à plusieurs reprises les membres de la police lui ont dit qu'ils ne pouvaient intervenir parce qu'elle et son mari étaient mariés, et qu'ils n'interviendraient que si les coups étaient associés à un crime. Les pièces du dossier ont confirmé que les femmes maltraitées ne bénéficiaient d'aucune protection en Roumanie. Alors même que, selon ce que l'on sait, la violence familiale est répandue, de nombreux médecins et responsables, invoquant la solide tradition familiale roumaine, refusent de la considérer comme un problème grave. La requérante a obtenu le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 au motif qu'elle craignait avec raison d'être persécutée du fait de son sexe ³⁹.

D. Violence à l'encontre des femmes réfugiées

208. Les femmes et les filles réfugiées sont particulièrement exposées aux agressions sexuelles pendant l'exode. L'on a fait état de viols collectifs, de "mariages" forcés et de mutilation sexuelle par des bandits, des membres de groupes armés ou d'autres réfugiés. Le fait qu'elles doivent franchir des lignes militaires ou traverser des secteurs livrés à l'anarchie ou en proie à la guerre civile avant de se trouver en sécurité place les femmes et les filles dans une situation particulièrement périlleuse car le risque est grand qu'elles doivent subir des abus sexuels en échange de l'accès à des zones plus sûres, de l'attribution du statut de réfugié ou de la délivrance de documents officiels.

209. La violence fondée sur le sexe exercée dans les pays d'asile ou dans les camps de réfugiés a fait l'objet de nombreuses études, dont le rapport préliminaire du Rapporteur spécial. Les camps de réfugiés sont souvent situés dans des endroits dangereux, près des zones de guerre ou de frontières contestées. Les attaques de bandes armées contre les camps s'accompagnent souvent de viols et de sévices sur la personne des femmes. On sait que des soldats ont pris des enfants en otage et demandé des faveurs sexuelles à leur mère en guise de rançon. S'il n'y a pas de possibilité de travail dans les camps, ou si l'organisation administrative en place dans les camps ne garantit pas que les femmes reçoivent leurs rations, la nécessité de satisfaire les besoins de subsistance élémentaires conduit souvent les femmes et les filles à se prostituer en échange de nourriture, d'un abri et d'une protection.

210. En raison du recul général de l'ordre public, les règles de conduite traditionnelles au sein des communautés concernées ont tendance à se relâcher. Des femmes et des filles réfugiées auraient été violées par d'autres réfugiés. En outre, les frustrations de la vie dans les camps peuvent entraîner une augmentation de la violence familiale, y compris des sévices sexuels au sein de la famille. Dans un cadre social normal, les membres de la famille élargie peuvent devenir les principaux protecteurs d'une épouse ou d'une fille en situation de vulnérabilité, mais les groupes familiaux sont souvent dispersés

en période de conflit et d'exode. Les femmes sont d'autant plus vulnérables que leurs agresseurs savent qu'ils ont peu de chance d'être identifiés ou sanctionnés. Dans les camps de réfugiés du Rwanda en 1994, il semble que quasiment toutes les femmes et toutes les filles pubères ont été violées ou soumises à des sévices sexuels.

211. Les occasions et les possibilités de viol sont fréquentes dans les camps de réfugiés. Des mesures préventives, par exemple l'éclairage du chemin qui conduit aux toilettes et aux sanitaires, placer les toilettes des hommes et celles des femmes dans des endroits séparés (afin que les femmes et les filles ne soient pas amenées à aller dans la forêt pour être seules), la construction de sanitaires séparés pour les femmes, et le changement de la disposition des installations dans les camps, renforceraient la sécurité de la population féminine. Le Rapporteur spécial se félicite que de telles mesures soient actuellement mises en place par le Haut Commissariat pour les réfugiés.

212. Mis à part les actes de brutalité et les traumatismes résultant du viol et des violences sexuelles, les femmes réfugiées connaissent des problèmes de santé : fausses couches, grossesses non désirées, infections, maladies sexuelles transmises et infection par le VIH/SIDA, traumatismes psychologiques, dépression, suicide, cauchemars, insomnies et peur. La mise en place de soins médicaux et d'une assistance sociopsychologique est donc cruciale. Le principal obstacle à cette assistance réside dans le fait que les victimes sont réticentes à parler de ce qu'elles ont vécu. Il est fréquent qu'elles s'abstiennent de demander une consultation médicale et une aide parce qu'elles ont honte et ont peur d'être rejetées par leur partenaire ou par leur famille. Comme on l'a déjà dit, la chasteté de la femme est dans de nombreuses sociétés une question d'honneur familial. Même en situation normale, dans de nombreuses communautés le sexe n'est pas un sujet dont on parle. Il a donc été estimé plus prudent de traiter et de soigner les femmes de manière plus générale, afin d'éviter de distinguer les victimes de viols.

213. Dans le pays d'asile, alors que chaque communauté essaie de renforcer son identité culturelle loin de son pays d'origine, la résurgence de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, telles que la mutilation génitale des femmes, expose encore celles-ci à la violence.

E. Projets en vue de protéger les femmes réfugiées contre les violences fondées sur le sexe

214. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a mis en place plusieurs projets relatifs à la violence à l'encontre des femmes réfugiées et il améliore et modifie ces projets à la lumière de l'expérience acquise.

Equipes d'intervention d'urgence dans le camp de Ngara, en République-Unie de Tanzanie

215. Vu l'extrême complexité du sujet de la violence sexuelle, le Haut Commissariat pour les réfugiés a estimé qu'il était essentiel que les réfugiés eux-mêmes participent à la détermination d'un mécanisme approprié pour combattre la violence et le viol et instaurer la confiance et la sécurité. Il est ressorti de discussions faisant appel à la participation des réfugiés que, pendant les premiers mois, une certaine sécurité existe

dans les camps due au fait qu'ils sont surpeuplés et ne permettent aucune intimité. Cependant, les premiers temps passés, la violence sexuelle commence à augmenter.

216. Face à cette situation, des équipes d'intervention d'urgence ont été créées en mars 1995, qui sont composées de réfugiés et bénéficient du soutien des organisations non gouvernementales, et ont pour tâche de fournir des services à la collectivité dans chaque camp. La mise en place de ces équipes d'intervention d'urgence reposait sur l'idée que les victimes rendraient compte plus facilement d'une agression à un réfugié qui parlerait la même langue et aurait la même culture qu'elles et comprendrait les implications sociales et la portée des faits. Les membres des équipes d'intervention d'urgence, en permanence présents au sein de la communauté, sont en mesure d'apporter une aide plus soutenue aux victimes. En outre, ils peuvent intervenir au nom des victimes pendant le processus de collecte des informations, épargnant ainsi aux victimes l'épreuve de répondre aux mêmes questions posées par différents professionnels.

217. Le Réseau d'information sur les réfugiés a été créé à la fin de l'année 1994 après qu'il est devenu évident que la communication entre les organisations humanitaires et les réfugiés était insuffisante. Il comprend des lettres d'information, des émissions de radio, des tableaux d'affichage, des affiches, des enregistrements vidéo et des séances de discussions. Les systèmes d'information ont servi de support à une campagne de sensibilisation sur le thème de la violence sexuelle.

218. Des mesures concrètes pour accroître la sécurité ont été prises. Les points d'eau n'ont été ouverts que pendant les heures de jour et les réfugiés ont établi un horaire d'utilisation des robinets communs pour les différents groupes. Des personnes qui étaient chargées de contrôler la sécurité à côté des points d'eau et avaient été prises en train de faire du chantage à des réfugiés ont été relevées de leurs fonctions. En outre, des organismes humanitaires ont assuré la fourniture de bois de chauffage aux individus les plus vulnérables des camps. Malheureusement, après une courte période de temps, cet arrangement a dû cesser pour des raisons financières.

Kenya

219. Au Kenya, en 1993, le Haut Commissariat pour les réfugiés a mis en place un programme à l'intention des femmes et des enfants vulnérables en vue d'essayer de prévenir les violences sexuelles dans les camps de réfugiés somaliens au nord-est du Kenya. L'ampleur et la gravité des violences qui ont été infligées aux femmes dans les camps de Dadaab dans la province du nord-est ont conduit à la mise en place du projet pour les femmes victimes de violences, en octobre 1993. Ce projet avait essentiellement pour but de prévenir divers problèmes liés aux traumatismes physiques et mentaux, en particulier ceux résultant de la stigmatisation sociale à la suite d'un viol dans une société traditionnelle. Les principales composantes de ce projet étaient les soins médicaux aux victimes de violences, la protection physique et juridique des femmes réfugiées, et l'autonomisation des femmes à travers des activités rémunératrices et les associations locales. Ce projet met également l'accent sur la formation en matière de protection et de sensibilisation du personnel de sécurité local, des autorités publiques

locales, des personnes parties prenantes dans sa réalisation ainsi que des anciens de la communauté en vue de faire mieux connaître les droits des femmes réfugiées et les problèmes spécifiques auxquels elles sont confrontées.

220. Avec le programme de plantation d'une haie vive, 100 km de buissons épineux ont été plantés à l'intérieur des camps pour empêcher les bandits de pénétrer dans les secteurs où vivent les réfugiés. La présence de la police locale dans les camps et sa capacité à réagir rapidement dès l'approche des bandits ont eu un effet dissuasif.

221. Un accord a été signé avec la section kényenne de la Fédération internationale des femmes juristes sur le recrutement d'une femme juriste par le Haut Commissariat pour les réfugiés. Dans ce cadre, des consultations juridiques ont été organisées, et des actions de suivi mises en place en concertation avec la police et les magistrats en vue d'assurer l'engagement de poursuites contre les coupables appréhendés.

222. Ce projet s'est traduit par une diminution des cas de viol, même si au début il y a eu une augmentation des allégations frauduleuses de viol de la part de personnes espérant obtenir une aide plus large, notamment une installation dans un pays tiers. Il donne maintenant de bons résultats et a été institutionnalisé de manière à jouer un véritable rôle de prévention.

F. Recommandations

223. Les Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sont engagés à adopter des lignes directrices en ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur des motifs sexospécifiques.

224. Il existe un grand besoin de femmes médecins qui puissent traiter les problèmes gynécologiques et connexes des femmes réfugiées. Il est nécessaire de former les professionnels de la santé afin de les sensibiliser aux problèmes spécifiques que rencontrent les femmes, en particulier en ce qui concerne la violence fondée sur le sexe.

225. Il conviendrait d'apporter aux victimes et à leurs familles une aide médicale confidentielle, une assistance dans le domaine juridique, et un soutien sociopsychologique conforme à leur culture et axé sur la communauté, afin d'empêcher qu'elles soient rejetées et marginalisées.

226. Pour lutter contre le viol dans les camps de réfugiés, il conviendrait de loger les femmes et les filles non accompagnées dans des bâtiments spéciaux où elles seraient entourées d'un personnel de sécurité suffisant. Dans la mesure du possible, les femmes et les filles devraient pouvoir fermer à clef les locaux où elles dorment et font leur toilette.

227. Les femmes devraient être habilitées à décider pour elles-mêmes en ce qui concerne le rapatriement. La réinstallation d'urgence des victimes de viol pourrait être le meilleur moyen de favoriser le rétablissement psychologique de ces femmes pour lesquelles ni le rapatriement ni l'insertion locale n'est une solution viable.

228. Les femmes réfugiées ont presque toujours besoin d'être aidées sur le plan juridique et devraient recevoir quelques rudiments de formation juridique pour mieux connaître leurs droits. Toute formation de ce type devrait mettre en évidence les liens entre la protection et les services sociaux dans le camp et aborder des questions telles que le mariage des enfants, le travail des enfants, le mariage des adultes et l'avortement.

229. Les procédures d'octroi de l'asile doivent être revues en vue de traiter avec plus de finesse la situation des femmes réfugiées qui ont subi des violences, y compris des viols, dans les périodes de conflit armé. Pour faciliter la mise au jour des violences fondées sur le sexe, des séances d'entretien avec les victimes doivent être organisées. Il a été établi que de nombreuses femmes réfugiées souffrent de troubles post-traumatiques et nécessitent un suivi psychologique pour pouvoir faire face à tout ce qu'elles ont souffert et vu. La procédure de demande d'asile apparaît souvent comme complexe, angoissante et humiliante. Les femmes réfugiées devraient être interrogées par des agents femmes qui connaissent bien le droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que le droit des réfugiés international et national, qui ont reçu une formation et sont conscientes des situations et des problèmes rencontrés par les femmes dans certains pays.

230. Les Etats devraient lever les barrières juridiques et administratives qui font obstacle à l'attribution de l'asile à des femmes persécutées en raison de leur sexe.

Notes

1. Le Rapporteur spécial tient à remercier les personnes suivantes qui l'ont aidé à établir le présent rapport : Lisa M. Kois, Rosanna Favero, Minari Fernando, Sunithi Kuruppu, Helen Kinsella, Andréa Séguin, Vidya Ram, Shobana Kanagasingham, Astrid Aafjes, Ali Miller, Karen Parker, Kelly Dawn Askin, Christine Chinkin, Diane Orhenlicher et le War Crimes Research Office du Washington College of Law, Mel James et Amnesty International ainsi que le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
2. Voir Judith G. Gardham, "The Law of Armed Conflict: A Feminist Perspective" dans Mahoney (ed.), Human Rights in the Twentieth Century, Pays-Bas, Kluwer Academic Publishers, 1993, p. 419 à 436.
3. L'affaire Velásquez Rodríguez, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, No 49, Human Rights Law Journal, vol. 212, 1988.
4. Amnesty International, Memorandum on Women's Rights in Afghanistan, février 1997.
5. Karima E. Bennoune. "The War Against Women in Algeria", dans Ms Magazine, septembre/octobre 1995, Londres, p. 22.
6. Human Rights Watch, The Human Rights Watch Global Report on Women's Rights, New York, Human Rights Watch, 1995, p. 18.
7. Informations soumises au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, document non publié, novembre 1997, p. 4.
8. Amnesty International, Urgent Action, AI Index: AMR 34/08/96, 1er mars 1996.
9. Human Rights Watch, op. cit., p. 40.
10. Amnesty International, India: Submission to the Human Rights Committee Concerning Implementation of Articles of the ICCPR, juillet 1997, p. 35.
11. Human Rights Watch, op. cit., p. 60 à 65.
12. Témoignage recueilli par la Rapporteuse spéciale durant sa mission en République de Corée et au Japon en 1995.
13. S. Swiss et P. J. Jennings, "Violence against Women during the Liberian Civil Conflict", Journal of the American Medical Association, 25 février 1998 (sous presse).
14. Amnesty International, Urgent Action, AI Index: AMR 41/06/96, 15 février 1996.
15. Amnesty International, People's Republic of China, Six Years after Tienanmen: Increased Political Repression and Human Rights Violations, AI Index: ASA 17/28/95, juin 1995, p. 12 et 13.

- 16.Human Rights Watch, op. cit., p. 85.
- 17.Déposition recueillie par la Rapporteuse spéciale au cours de sa mission au Rwanda en 1997.
- 18.Information communiquée au Rapporteur spécial au Sri Lanka.
- 19.The National Campaign for Eradication of Crime by U.S. troops in Korea, Séoul, 1997, p. 15.
- 20.Theodor Meron, "Rape as a Crime under International Humanitarian Law" in American Journal of International Law, vol. 90, 1993, p. 424.
- 21.Rapport de la CIJ, 1986.
- 22.Christine Chinkin, "amicus curiae Brief on Protective Measures for Victims and Witnesses" in Criminal Law Forum, vol. 7, No 1, 1996, p. 180.
- 23.Amnesty International, Albania: Failure to End Police Ill-Treatment and Deaths in Custody, AI Index: EUR 11/04/95, juin 1995, p. 18.
- 24.Amnesty International, Urgent Action, AI Index: 11/05/96, 8 mars 1996.
- 25.Amnesty International, Urgent Action, Banladesh: Institutional Failures Protect Alleged Rapists, juillet 1997.
- 26.Amnesty International, Chad: A Country Under the Arbitrary Rule of the Security Forces with the Tacit Consent of Other Countries, AI Index: AFR 20/11/96, 10 octobre 1996.
- 27.Amnesty International, Urgent Action, AI Index: AMR 23/11/96, 29 février 1996.
- 28.Amnesty International, Women in Kenya: Repression and Resistance, AI Index: 32/06/95, 24 juillet 1995.
- 29.Amnesty International, Pakistan: The Death Penalty, AI Index: ASA 33/10/96, septembre 1996.
- 30.Amnesty International, Tunisia: Tourkia, Hamadi - Prisoner of Conscience, AI Index: MDE 30/18/95, septembre 1995.
- 31.Amnesty International, Turkey: Woman Lawyer Jailed for 30 Years After Unfair Trial, AI Index: EUR 44/64/97, septembre 1997.
- 32.Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, par. 65.
- 33.Rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la persécution fondée sur le sexe, organisée par la Division de la promotion de la femme et le Centre for Refugee Studies à l'Université York (Canada), tenue à Toronto du 9 au 12 novembre 1997 (EGM/GBP/1997/Rapport, par. 41).

34. Information soumise au Rapporteur spécial, non publiée, février 1997.

35. Affaire T93-12198, Ramirez, McCaffrey, 10 mai 1994, citée dans N. Mawani, "Canadian Experiences" dans Gender and Asylum, A Conference Report on Gender-Related Persecution, Conseil danois sur les réfugiés, 1997, p. 72.

36. Chan c. Canada, 1995, *ibid.*, p. 73.

37. *Ibid.*

38. Affaire U93-04493, Goldman, Wakim, 14 février 1995, *ibid.*, p. 73.

39. Affaire T94-05338, Shatzky, Avrich-Skapinker, 2 mai 1995, *ibid.*, p. 76 et 77.
